

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Lundi 8 Juin 1942

No. 107

### SOMMAIRE

Rescrit Royal No. 22 de 1942 portant acceptation de la démission de Son Excellence Youssef Zoufîkar Pacha.

Arrêté ministériel appliquant la Loi No. 58 de 1941 à la zone d'El Gharak el Soltani, Moudirieh de Fayoum.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les factures de séjour ou de séjour avec nourriture dans les hôtels à Ras-el-Bar.

Arrêté No. 77 de 1942 ajoutant la fève au tableau annexé au Décret-Loi No. 101 de 1939.

Arrêté du Ministère de l'Approvisionnement No. 63 de 1942.

*En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :*

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de "Société Egyptienne pour la Fabrication et l'Exportation des Conserves S.A.E."

Arrêtés sanctionnant les Statuts des Ordres Spéciaux des : Médecins, Vétérinaires, Dentistes et Pharmaciens.

### RESCRIT ROYAL No. 22 DE 1942

#### Rescrit Royal portant acceptation de la démission de Son Excellence Youssef Zoufîkar Pacha

Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

ORDONNONS :

1.—Est acceptée la démission présentée par Youssef Zoufîkar Pacha de ses fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Notre part auprès de Sa Majesté Impériale le Chahincha de l'Iran.

2.—Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent Rescrit.

Fait au Palais d'Abdine, le 12 Gamad Awal 1361 (27 mai 1942).

**FAROUK**

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

#### MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

#### Arrêté ministériel appliquant la Loi No. 58 de 1941 à la zone d'El Gharak el Soltani, Moudirieh de Fayoum.

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'article premier de la Loi No. 58 de 1941 relative à la lutte contre la bilharziose ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Cette loi sera applicable dans la zone d'El Gharak el Soltani, Moudirieh de Fayoum.

Cette zone est limitée au nord par Bahr el Bachawat et des terres désertiques ; au nord, par Bahr El Guirguieh et des terres désertiques ; à l'est, par Bahr El Bachawat et des terres agricoles ; à l'ouest, par des terres désertiques.

La dite zone comprend les villages d'El Gharak el Soltani, El Gharak el Kibli, Anak, Danial, Minchat el Amir, Minchat Abdel Méguid, El Hagar et les Ezbehs qui en dépendent.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 10 Gamad Awal 1361 (25 mai 1942).

(Traduction)      Signé : ABDEL WAHED EL-WAKIL.

#### Arrêté établissant une taxe municipale sur les factures de séjour ou de séjour avec nourriture dans les hôtels à Ras-el-Bar

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales, modifié par l'Arrêté du 26 août 1919 ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 9 novembre 1938 incorporant la Station Estivale de Ras-el-Bar dans les attributions de la Commission Locale de Damiette ;

Vu la décision de la Commission Locale de Damiette en date du 29 avril 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 3 juin 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—La Commission Locale de Damiette est autorisée à percevoir une taxe municipale à raison de 5 pour cent sur le montant des factures concernant le séjour dans les hôtels à Ras-el-Bar, soit pour le séjour seul soit pour le séjour avec nourriture.

Art. 2.—Elle est également autorisée à effectuer au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au " Journal Officiel ".

Fait le 19 Gamad Awal 1361 (3 juin 1942).

*Signé :* ABDEL WAHED EL-WAKIL,

(Traduction)

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté No. 77 de 1942 ajoutant la fève au tableau annexé au Décret-Loi No. 101 de 1939**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

Vu l'article 2 du Décret-Loi No. 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées alimentaires et des articles de première nécessité ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Est ajouté au tableau des produits alimentaires et des articles de première nécessité annexé au Décret-Loi No. 101 de 1939, la fève.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au " Journal Officiel ".

Fait le 20 Gamad Awal 1361 (4 juin 1942).

*Signé :* MAHMOUD SOLIMAN GHANNAM.

(Traduction)

**MINISTÈRE DE L'APPROVISIONNEMENT**

**Arrêté No. 63 de 1942**

**LE MINISTRE DE L'APPROVISIONNEMENT,**

Vu la Proclamation No. 231 réglementant le décorticage du riz ;

Vu l'Arrêté No. 40 de 1942 réglementant le décorticage du riz ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Est abrogé l'Arrêté No. 40 de 1942 réglementant le décorticage du riz.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa publication au " Journal Officiel ".

Fait le 20 Gamad Awal 1361 (4 juin 1942).

(Traduction)

*Signé :* AHMED HAMZA.

**AVIS DES ADMINISTRATIONS**

**MINISTRY OF COMMUNICATIONS**

**Post Office Savings Bank.—Caisse d'Épargne Postale**

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued :—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis :

Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission
101,363	36	Cairo.	7,263	349	Suhag.
2,695	157bis	Mansura.	326	538	Parlement.
11,416	198	Zagazig.	900	543	Amir Faruk.
89	237bis	Kom-Hamada.			

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Administration des Douanes Egyptiennes.**—La Douane d'Alexandrie a l'honneur d'inviter MM. les intéressés de vouloir bien assister le 13 juillet 1942, à 9 h. du matin, à l'ouverture et à la constatation du contenu des colis ci-après indiqués, arrivés en août, septembre, octobre, novembre, décembre 1940 et janvier 1941 et non retirés jusqu'à ce jour :

No.	Genre	Marques et Numéros	Contenus	Destinataires	Date d'arrivée	Bateaux	Compagnies	Numéro de Mohmal	Provenance
1	Boîte	BTH/DAL 3223/1...	Livres ... ..	British Thomson Maximilian Hahn...	20-10-1940	Star of Alexandria	Alexandria Navigation	49	New-York.
1	Caisse	(M & Co.) 11	Acide Charges	H. Divellian	7-11-1940	Margot	Furness	52	London.
1	"	(JMD) 1	Livres ... ..	Ministère	19-11-1940	"	"	78	"
1	"	(93667/93668) 5	Médecines ... ..	H/manifeste	6-11-1940	"	"	80	"
3	Bdles	Mag. 1	Tubes en fer	"	27- 1-1941	Empire Light	"	103	Angleterre.
1	Caissette	HP/B OC	Huile ... ..	Ordre (The Hinshel- wood Paint & Oil...	26-12-1940	Gazana	K.M.L.	62	Calcutta.
1	Caisse	SFEI 432	Bouteilles ... ..	Ordre (Sté Franco Egyptienne d'Importation)	23-12-1940	Sandown Castle...	Moss	71	Liverpool.
1	Baril en bois	FC 1161	—	Cacamanolis	16-11-1940	Lanarkshire	"	81	Malta.
1	Revolver.	32	—	George Will	10-10-1940	City of Christiania	Tamvaco	82	New-York.
5	Balles à pis- tolet	32	—	"	10-10-1940	"	"	82	"
1	Dague	32	—	"	10-10-1940	"	"	82	"
1	Baril	Mag. 157	Huile d'os ... ..	H/manifeste	8- 9-1940	Jessmore	Furness	3	London.
1	"	GCG 2	Vide ... ..	Sté Misr Fluviale	8- 4-1940	Cyprus	Olivier	290	Limassol.
2	Colis postaux	—	—	—	28-11-1940	Colis Postal	—	5	France.
1	Colis postal	—	—	—	4-12-1940	"	—	7	"
2	Colis postaux	8698/99	Vêtement en coton...	L. A. Belilos	2- 8-1939	"	—	161	Japan.
1	—	126	—	Hamza Zohdi	23-11-1940	—	—	436	Egypt.
3	Bas en coton	70	—	Mr. Nust	6-12-1940	—	—	439	Inconnu.
1	Bouteille	S/m...	Carbon ... ..	Pharos..	22-10-1940	Détenu No. 55 de la Déclaration No. 5351		25	—
2	Bouteilles	"	Médecines ... ..	Sté Misr Fluviale	14-11-1940	Détenu No. 56 de la Déclaration No. 7601		56	—
1	Caisse	BAMCO	Poteries ... ..	—	14-12-1940	Chemin de fer Déclaration No. 2530		64	Inconnu.
8	Caisses	ETEX	Vide ... ..	Ordre ... ..	23- 1-1941	Chemin de fer Déclaration Nos. 2439, 49924		92	"
156	Barils	CL	Huile ... ..	—	Des Bonded Stores Demande No. 7670 F		220	Rotterdam.	
1	Caisse	GRM 717	—	—	"	"	75530	221	Jenova.
1	Boîte	ABSALAM 539	Huile ... ..	—	"	"	75149	222	"
2	Cages	LDF 58, 70	—	—	"	"	36206	225	Budapest.
1	Caisse	Mr. ALFRED LOUPO	App. électriques	—	"	"	82626	226	New-York.
22	Cages	FH	Carreaux ... ..	—	"	"	81418H.N	237	Marseille.
2	Colis	FF	Chaînes en fer ...	—	"	"	83332	238	Genova.
1	"	LIEUTHE CHASE	—	—	"	"	—	—	—
		A.O.C...	App. de machines	—	"	"	36831	243	London.
2	Caisses	J.M. 9/10	Jouets ... ..	—	"	"	23023 F	255	Marseille.
1	Caisse	PEGNA 4396	Clous en fer ...	—	"	"	85052	299	Haifa.
5	Caisses	BS 222/6	Papier ... ..	—	"	"	85536	4	Marseille.
1	Colis	MAJESTIC	Effet ... ..	—	"	"	86531	5	New-York.
5	Caisses	BS 720/4	Carton ... ..	—	"	"	86043	6	Marseille.
1	Caisse	CMM	Auto parts	—	"	"	86734	7	Tipoli-Svrie.
1	"	FE 2	Machine ... ..	—	"	"	87254	24	Marseille.
36	Caisses	Divers	Teinte ... ..	M. Constantinidis	"	"	24936 F	26	Stambul.
3	Balles	AEJ 2150	Papier ... ..	—	Des Mag. Egypt. Regime Bond Demande No. 52839 Hemsy		179	Anvers.	
10	Caisses	(CMH) 1/10	Thé ... ..	—	Des Mag. Egypt. Regime Bond Demande No. 54029		314	Limassol.	
5	Colis	S/m 289/93	Film ... ..	—	Des Bonded Stores Demande No. 22568		53	—	
1	Drum	(J/CH) 1	Paint ... ..	Carto Oelsner	"	"	23512	55	Copenhagen. o/c Sweilish.
1	Colis	ROP 50	Cuir ... ..	—	"	"	37620	81	Port-Saïd.
4	Caisses	JM 23/4, 27/8	Jouets ... ..	Jacques Manches	"	"	23075	96	France.
1	Caisse	JM 47	"	"	"	"	23076	97	"
8	Caisses	JM 38 25/6, 44/46 43/50	"	"	"	"	23085	98	"
17	"	JM 29/48, 53/4, 58	"	"	"	"	23117	99	"
4	"	JM 67, 69/71...	"	"	"	"	23354	100	"
1	Caisse	H & Co. 2101	Prod. chimiques	Banque Com. Ital.	Des Mag. Egypt. Regime Bond Demande No. 57531 Hemsy, Egypt, o/c. Sequestre Général allemand...		95	Trieste.	

## ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

### MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

#### Director of Stores, Ministry of Public Health, Cairo.

June 27, 1942, at 11 a.m.—Supply of : (1) Spectacles ; (2) Surgical instruments (local make), required for the year 1942-1943.

Price of each copy is 50 mills.

### MINISTRY OF EDUCATION

#### Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.

August 10, 1942, at 10 a.m.—Supply of athletic articles required for schools during the year 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia El-Falaky, Cairo, against payment of 100 mills. each.

September 8, 1942, at 10 a.m.—Supply of printing machinery required for the Trades Schools for the year 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia El-Falaky, Cairo against payment of 100 mills. each.

### MINISTRY OF PUBLIC WORKS

#### Director-General, Tanzim Department, Cairo.

June 13, 1942.—Modification of the water intake at Giza and Gezira Waterworks.

Cost of conditions of tender is 450 mills., exclusive 50 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

#### Inspector, East Division, State Buildings Department, Zagazig.

June 20, 1942, at 11 a.m.—Sanitary maintenance and repairs necessary to State Buildings in the following districts :—

- (1) Suez Governorate.
- (2) Daqahliya Mudiriya.

Tenders should be submitted on the special form which can be obtained from the above Office, against payment of 100 mills.

Every offer must be accompanied by a temporary caution money equal to 2 per cent of the total amount of tender.

Applications to be written on 30-mill. stamped paper.

The Administration reserves the right of accepting or refusing any offer without giving reasons.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

#### Inspector of Irrigation, Girga Circle, Sohag.

June 22, 1942.—Supply of materials for painting ironworks, Girga Circle.

Documents may be obtained from the above Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

July 8, 1942.—Stoneworks for protection of Nile and basin banks, Girga Circle of Irrigation, for the year 1942-1943.

Documents may be obtained from the above Office, against payment of 450 mills., plus 75 mills. for postage.

#### Inspector, Lower Egypt, Nile Circle, Delta Barrage.

June 23, 1942.—Supply of palm-leaf baskets, Shenfs of palm-fibre rope and iron fasses "Baladi" with handles.

Forms of tender and conditions, etc., can be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 250 mills., including postage.

#### Inspector of Irrigation, Giza Circle, Giza.

June 29, 1942.—Petty works during the year 1942-1943.

Form of tender can be obtained from the said Office, against payment of 150 mills., plus 80 mills. for postage.

July 2, 1942.—Stonework during the year 1942-1943.

Form of tender and general conditions can be obtained from the said Office, against payment of 450 mills., plus 80 mills. for postage.

#### Resident Engineer, Aswan Reservoir, Aswan.

July 1, 1942.—Clearance of drains and filling in ponds, as prophylactic measures against malaria at Eneiba district, Aswan Province.

Specifications can be obtained from the said Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications to be made on 30-mill. stamped paper.

#### Inspector of Irrigation, Fourth Circle, Beni Suef.

July 5, 1942.—Stoneworks in three sections (separate contract for each section) during the year 1942-1943.

Tenders and specifications may be applied for on stamped paper from the above Office, against payment of 600 mills. for each tender, plus 60 mills. for postage.

## MINISTRY OF COMMERCE AND INDUSTRY

#### Controller, Assay and Weights & Measures Department, Gamaliya, Cairo.

August 24, 1942, at 10 a.m.—Supply of balances and measures.

Conditions and specifications are obtainable from the above Department's Stores, against payment of 100 mills. for each.

## ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

## Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Juillet 1, 1942.—Peinture du château d'eau à Louxor.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 20.

Juillet 2, 1942.—Travaux de macadamisage à Louxor.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 15.

## Municipalité de Tanta

Juin 30, 1942.—Construction de quatre groupes de latrines et W.C. publiques.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 50 pour chaque groupe.

## TRIBUNAL MIXTE DE MANSOURAH

## Economat du Tribunal Mixte de Mansourah

Juin 27, 1942, à 2 h. p.m.—Fourniture de costumes d'été destinés aux gardes et farraches.

Pour tous renseignements concernant les qualité et quantité de l'article à fournir ainsi que les conditions de l'adjudication, s'adresser à l'Economat du dit Tribunal.

## VENTES ET LOCATIONS

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Juin 22, 1942.—Achat du sang des abattoirs municipaux et cadavres des animaux pour la durée de 5 années du 1er février 1943 au 31 janvier 1948.

Cautionnement primitif L.E. 20.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

## Municipalité de Tanta

La Municipalité met aux enchères publiques la vente des engrais provenant de son champ d'épandage.

L'ouverture des offres aura lieu le 22 juin 1942, à midi, à la dite Municipalité.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues gratuitement de la dite Municipalité.

## DOMAINE COMMUN

ENTRE LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET LA COMPAGNIE  
UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

La Commission du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, procédera par adjudication publique à Port-Saïd, le jeudi 18 juin 1942, à 10 heures du matin, dans la salle des adjudications du Domaine Commun, à la vente des parcelles ci-dessous désignées :

Numéro de la parcelle	Numéro du lot	Superficie	Mise à prix du mètre carré
Port-Saïd 1	LVIII	353,16	L.E. 3,750 mills.
„ 2	LIX <sup>1</sup>	377,14	„ 3,500 „

Les plans et conditions de vente sont à la disposition du public et peuvent être consultés dans les bureaux du Domaine Commun à Port-Fouad et à Port-Saïd.

## JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	Pour l'année 1942 .. .. .	20 Mills.
	Pour l'année 1941 .. .. .	40 „
	Pour l'année 1940 .. .. .	100 „

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Bouclac.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par cheque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE .. .. Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ÉTRANGER .. .. Un an, £2.10.0.—Six mois, £1.10.0.

Annonces : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Bouclac.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,  
SOUS LE RÉGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier  
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MOHAMMED BAKRI.



# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 107 du Lundi 8 Juin 1942

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Administration des Contributions Directes

#### Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

#### Moudirieh de Béhéra

Séance du 27 juin 1942

3 f. 20 k. 16 s., appartenant à Mahmoud Eff. Hamad Mineissy, situés dans le village de Minchat Hammour, Markaz de Damanhour, au Hod El Fichawia No. 12, parcelle No. 37, saisis suivant procès-verbal du 20 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 162 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 88 de 1942).

#### Moudirieh de Dakahieh

Séance du 27 juin 1942

12 kirats, appartenant à El Sayed el Sayed el Masri et Mohamed Mohamed el Sayed el Masri, situés dans le village d'El Nazl, Markaz de Dékernès, au Hod El Masri No. 28, partie de la parcelle No. 53, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Hafez Moustapha Abdel Nabi ; au sud et à l'est, le restant des terrains ; à l'ouest, drain El Tablia public.

6 kirats, appartenant à Fahima el Wassif Aly, situés dans le village d'El Nazl, Markaz de Dékernès, au Hod El Bourdia No. 42, Kism Tani, partie de la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, rigole des terrains et route ; au sud et à l'est, le restant des terrains ; à l'ouest, les hoirs de Radouan Osman.

2 feddans, appartenant à Hania Abdallah Abdel Latif, situés dans le village d'Ezbet el Roubayaa, Markaz de Dékernès, au Hod El Senara el Charki No. 43, partie de la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 2 février 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 80 de 1942).

‡ 1 feddan, par indivis dans 4 f. 17 k., appartenant à Abdel Aziz Hussein Aly Zeitoun, situés dans le village de Mit Damsis, Markaz d'Aga, au Hod El Guineina Gazayer No. 4, Fasl Awal, partie de la parcelle No. 37, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 84 de 1942).

#### Moudirieh de Béni-Souef

Séance du 30 juin 1942

1 feddan appartenant aux hoirs de Moustafa Moustafa, situé dans le village de Nawamis, Markaz d'El Wasta, en deux Hods : (1) 12 kirats, au Hod El Nabak No. 5, parcelle No. 133 ; (2) 12 kirats au Hod Dayer el Nahia No. 8, parcelle No. 143, saisis suivant procès-verbal du 17 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 94 de 1941).

1 f. 2 k. 12 s., appartenant aux hoirs d'Aboul Kheir Chaaban, situés dans le village de Tansa el Malek, Markaz d'El Wasta, au Hod El Garf el Gharby No. 12, première division, parcelle No. 20, saisis suivant procès-verbal du 8 septembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Om Saïd Ahmed Aly Osman ; au sud, Mohamed Aly Khamis ; à l'est, Misca ; à l'ouest, Rous Mawaris.

#### Moudirieh de Fayoum

Séance du 30 juin 1942

9 f. 17 k., appartenant à Zaky Gobrial Habachy, situés dans le village d'El Gharak, Markaz d'Itsa, en deux Hods : (1) 4 f. 6 k. 4 s., au Hod El Warak el Kebly No. 12, parcelle No. 1 ; (2) 5 f. 10 k. 20 s., au Hod El Sawy No. 8, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 mars 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 18 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 9 de 1941).

‡ 6 kirats, par indivis dans 24 kirats, y compris un moulin élevé dessus, appartenant aux hoirs de Salama Guirguis el Hawi et Abdel Aziz Eff. Mohamed Metwalli, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, saisis suivant procès-verbal du 6 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 15,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 173 de 1941).

‡ 9 f. 12 k., par indivis dans 13 f. 3 k., appartenant à El Sett Wasfa, fille de Mohamed Abdallah el Gamal, situés dans le village d'El Magatli, Markaz de Sennourès, au Hod Kadri No. 16, dans la parcelle No. 6, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 60,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 120 de 1940).

‡ 3 f. 21 k. 14 s., appartenant à Moustapha Mahfouz Nasr, situés dans le village de Béni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod Abadiet Fanous el Gharbi No. 23, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 112,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡ 1 feddan, appartenant à Abdel Naby Aly Ammar, situé dans le village d'El Wanaïssa, Markaz d'Itsa, au Hod El Oussia No. 34, Kism Tani, dans la parcelle No. 139, saisi suivant procès-verbal du 5 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Yassin Mohamed Khalifa, sur une longueur de 10 kassabas ; au sud, Abdel Azim Hassan Sabet, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'est et à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 33 $\frac{1}{2}$  kassabas, chaque limite.

**Moudirieh de Fayoum***Séance du 30 juin 1942*

‡ 1 f. 19 k. 4 s., appartenant à Mohamed Aly Soliman, situés dans le village de Bahr Abou el Mer, Markaz d'Itsa, au Hod El Sahn, No. 20, parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 21 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 30 de 1942).

‡ 1 feddan, appartenant à Hanna Eff. Khalil Guirguis, situé dans le village d'El Ilwia, Markaz d'Abchaway, au Hod El Rakik No. 32, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 23 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 95 de 1941).

‡ 40 feddans, appartenant au Dr. Mohamed Eff. Moustapha el Mekawi, situés dans le village d'El Mokrani, Markaz d'Abchaway, au Hod El Owsia No. 22, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 avril 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡ 6 f. 12 k. 20 s., appartenant à Mahfouz Bey Nasr Osman, situés dans le village de Beni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Khiran el Kebli No. 45, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 145,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡ 6 feddans, appartenant aux hoirs de Mahfouz Bey Nasr Osman, situés dans le village de Béni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Khefoug No. 26, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 172,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡ 2 feddans, par indivis dans 17 f. 7 s., appartenant à Mohamed Eff. Youssef Mahmoud Rady, situés dans le village d'El Wanaïssa, Markaz d'Itsa, au Hod Gerbet Kames el Charkey No. 27, parcelles Nos. 22, 23, 24 et 25, saisis suivant procès-verbal du 5 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Boraek Abdel Kader Gomaa, sur une longueur de 35½ kassabas ; au sud, Hussein Hemeida et Consort, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'est, Machrouh El Garak No. 4880, public, sur une longueur de 250¼ kassabas ; à l'ouest, Amin Hussein Hemeida et Consorts, sur une longueur de 250¼ kassabas.

**Moudirieh de Minieh***Séance du 27 juin 1942*

‡ 3 f. 12 k. 8 s., appartenant à Aboul Eyoum Ibrahim Hassan, situés dans le village de Zawyet Hatem, Markaz d'Abou Kourkas, au Hod Mohamed Bey No. 4, saisis suivant procès-verbal du 5 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 134,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 87 de 1942).

**Moudirieh d'Assiout***Séance du 30 juin 1942*

13 k. 8 s., appartenant à Abdel Rahim Imam, situés dans le village de Nazlet Farag, Markaz de Deirout, au Hod El Kassassia Barahi No. 8, parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 2 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Fassel Zinnâm Biblaw, sur une longueur de 1 kassaba ; au sud, Ter'a, sur une longueur de 1 kassaba ; à l'est, Abdel Aal Saleh, sur une longueur de 185 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 185 kassabas.

# SUPPLEMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 107 du Lundi 8 Juin 1942

**Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue El Souk el Kébir, au Bandar de Fouah, Markaz de Fouah, Moudirieh de Gharbieh.**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Hygiène Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

## DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue El Souk el Kébir, au Bandar de Fouah, Markaz de Fouah, Moudirieh de Gharbieh (projet No. 4290).

Art. 2.—Sont incorporés au domaine public de l'état les immeubles nécessaires à cet effet et au sujet desquels un accord sur le prix a été conclu avec les propriétaires.

Ces immeubles, d'une superficie de 149, 11 mètres carrés, sis audit Bandar, sont désignés en teinte jaune sur les plans annexés au présent décret.

Art. 3.—Sont expropriés, dans les formes ordinaires et suivant les règles en vigueur, les immeubles nécessaires à cet effet.

Ces immeubles, d'une superficie de 205,03 mètres carrés, sis audit Bandar, sont désignés en teintes verte et sépia sur le plan et mentionnés dans l'état et le tableau annexés au présent décret.

Art. 4.—Nos Ministres des Travaux Publics, des Finances et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Rabi Awal 1361 (15 avril 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

OSMAN MOHARRAM.

*Le Ministre des Finances,*

MAKRAM EBEID

*Le Ministre de l'Hygiène Publique,*

ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

*(Traduction)*

**ETAT " A " contenant la désignation des immeubles dont l'expropriation est ordonnée pour l'élargissement de la Rue El Souk el Kébir, effectuée en 1936, au Bandar de Fouah, district de Fouah, province de Gharbieh. (Projet No. 4290).**

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Rue Sahel el Ghelal No. 19 anciennement et actuellement No. 23.

Parcelle No. 9.—49,82 m.q. ainsi que les constructions y élevées.

Moukallafa No. 1273 anciennement et actuellement No. 1210.

*Noms des propriétaires.*—Mahmoud Moustapha Meneisi et consorts.

*Limites.*—Au nord, par le restant de la propriété ; à l'est, par la parcelle No. 13 ; au sud, par les deux parcelles Nos. 10 et 11 à la Rue El Souk No. 23 ; à l'ouest, partie par la parcelle No. 10 à la Rue El Souk No. 23 et partie par la parcelle No. 8.

*Observation.*—La parcelle No. 9 est inscrite au rôle des impôts. sub No. 11, propriété.

Parcelle No. 17.—24,29 m.q. ainsi que les constructions y élevées.

Moukallafa No. 1275 anciennement et actuellement 1212.

*Noms des propriétaires.*—Mahmoud Moustafa Meneisi et consorts.

*Limites.*—Au nord, par le restant de la propriété ; à l'est, par la parcelle No. 20 ; au sud, par les parcelles Nos. 14, 15, 16 et 18, à la Rue El Souk el Kébir No. 23 ; à l'ouest, par la parcelle No. 13.

*Observation.*—La parcelle No. 17 est inscrite au rôle des impôts No. 17, propriété, anciennement et actuellement No. 15, occupée par voie de possession par le Wakf privé de feu Moustafa Meneisi, administré par Aly, Ahmed, Mahmoud et Moustafa, fils de Moustafa Meneisi.

Parcelle No. 21.—42,93 m.q. ainsi que les constructions y élevées.

Moukallafa No. 1276 anciennement et actuellement 1213, inscrite au nom d'El Hag Mohamed Badawi el Banna, occupée par voie de possession par ses héritiers.

*Limites.*—Au nord, par le restant de la propriété ; à l'est, par les deux parcelles Nos. 26 et 27 ; au sud, par les parcelles Nos. 19, 22, 23 et 24, à la Rue El Souk el Kébir No. 23 ; à l'ouest, par la parcelle No. 20.

*Observation.*—La parcelle No. 21 est inscrite au rôle des impôts No. 21, propriété, anciennement et actuellement No. 19.

Rue El Souk el Kébir No. 27 actuellement et anciennement No. 23.

Parcelle No. 4 (en partie).—8,60 m.q. ainsi que les constructions y élevées.

Moukallafa No. 1061 anciennement et actuellement 977, inscrite aux noms d'El Hag Fathallah Moftah, Wakf El Eraki, Gamila, El Sayeda et Zannouba Hassan Moftah à raison de 1 k. et 4 s., occupée par voie de possession par Fathalla Mohamed Hassan Moftah, ses frères et sœurs : Ibrahim, Mahmoud, Steita et Salha, enfants de Mohamed Hassan Moftah ; Eicha Mahmoud el Argani, Mahmoud Mohamed el Argani en sa qualité de tuteur de la mineure Samira Hassan Mohamed Hassan Moftah à raison de la moitié s'élevant à 6,45 mètres, et les dames Gamila, El Sayeda et Zannouba, filles de Hassan Moftah à raison d'un sixième s'élevant à 2,15 mètres.

Parcelle No. 4 (en partie).—4,30 m.q. ainsi que les constructions y élevées.

Moukallafa No. 1061 anciennement et actuellement 970, inscrite aux noms d'El Hag Fathalla Moftah, Wakf el Eraki, Gamila, El Sayeda et Zannouba Hassan Moftah à raison de 1 k. et 4 s., occupée par voie de possession par le Wakf El Eraki, administré par Abdel Aziz Gamil Wezza.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 7 à la Rue Sidi Asaha ; à l'est, par la parcelle No. 5 ; au sud, par la Rue El Souk el Kébir ; à l'ouest, partie par la parcelle No. 3 et partie par la parcelle No. 1 à la Rue Sidi Asaha.

*Observation.*—La parcelle No. 4 est inscrite au rôle des impôts No. 24, propriété, anciennement et actuellement.

Total : 129,94 m.q. (cent vingt-neuf mètres carrés et quatre-vingt-quatorze décimètres carrés.)

*Observation.*—Ces parcelles ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

ETAT " B " contenant la désignation des immeubles dont l'expropriation est ordonnée pour l'élargissement de la Rue El Souk el Kébir, effectué en 1936, au Bandar de Fouah, district de Fouah, province de Gharbieh. (Projet No. 4290).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Rue El Souk el Kébir No. 27 actuellement et 23 anciennement

Parcelle No. 22.—12,76 m.q. ainsi que les constructions y élevées.  
Moukallafa No. 1700.

*Nom du propriétaire.*—Ministère des Wakfs.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 21 ; à l'est, par la parcelle No. 23 ; à l'ouest, par la parcelle No. 22 ; au sud, par la Rue El Souk el Kébir No. 24.

Parcelle No. 10.—53,04 m.q. ainsi que les constructions y élevées.  
Moukallafa No. 1699.

*Nom du propriétaire.*—Ministère des Wakfs.

*Limites.*—Au nord, par les parcelles Nos. 7, 8 et 9 ; à l'est, par la parcelle No. 11 ; à l'ouest, par la parcelle No. 6 ; à l'ouest, par la Rue El Souk el Kébir No. 24.

Parcelle No. 3.—9,29 m.q. ainsi que les constructions y élevées.  
Moukallafa No. 1697.

*Nom du propriétaire.*—Ministère des Wakfs.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est, par la parcelle No. 4 ; à l'ouest, par la parcelle No. 2 ; au sud, par la Rue El Souk el Kébir No. 24.

Total : 75,09 m.q. (soixante-quinze mètres carrés et neuf décimètres carrés).

*Observation.*—Les parcelles mentionnées dans les deux états A & B sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données indiquées dans ces deux états ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU " A " indiquant les noms des propriétaires des immeubles dont l'expropriation est ordonnée pour l'élargissement de la Rue El Souk el Kébir, effectué en 1936, au Bandar de Fouah, district de Fouah, province de Gharbieh. (Projet No. 4290).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelles Nos. 9 et 17, à la Rue Sahel el Ghelal No. 19 anciennement et actuellement No. 23, inscrites aux noms de Mahmoud Moustapha Meneisi et consorts, occupées par voie de possession par le Wakf privé de feu Moustapha Meneisi, administré par Aly, Ahmed, Mahmoud et Moustapha, enfants de Moustapha Meneisi, domiciliés au Bandar de Fouah.

Parcelle No. 21 à la Rue Sahel el Ghelal No. 19 anciennement et actuellement No. 23, inscrite au nom d'El Hag Mohamed Badawi el Banna, occupée par voie de possession par ses héritiers, qui sont ; Mohamed Eff. Aboul Nasr Mohamed Badawi el Banna, Aly Eff. el Badawi Mohamed Badawi el Banna, la dame Naïma Mohamed Badawi el Banna et la dame Naffoussa Khalil Aboul Enein Ragab, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs : Abdel Azim, Freig et Ensaf, enfants de Mohamed Badawi, domiciliés au Bandar de Fouah ; la dame Sa'ida Mohamed Badawi el Banna, domiciliée au village de Miniet el Achraf, district de Fouah ; Mohamed Eff. Badawi el Banna, au Caire, Rue Béni-Hussein, maison No. 12 ; Gaber Eff. Abdel Guénil, Moawen Zera'a, à Abou Hommos et la dame Zahira Mahmoud Mahmoud Moftah, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs : Rawhia, Rasmia, Faïza, Éfadat, Zeinat, Soada et Mohamed, enfants d'Abdel Sattar Mohamed Badawi, domiciliés au Bandar de Dessouk, à l'immeuble de Mahmoud Bey Moftah.

Parcelle No. 4 (en partie), à la Rue El Souk el Kébir No. 27 actuellement et No. 23 anciennement, inscrite aux noms d'El Hag Fathallah Moftah, Wakf El Eraki, Gamila, El Sayeda et Zannouba Hassan Moftah à raison de 1 k. et 4 s., occupée par voie de possession par Fathalla Mohamed Hassan Moftah, Salha Mohamed Hassan Moftah, Eicha Mahmoud, Mohamed el Argani, Mahmoud Mohamed el Argani, en sa qualité de tuteur de Samira Hassan Mohamed Hassan Moftah, les dames Gamila et El Sayeda, filles de Hassan Moftah, domiciliés au Bandar de Fouah, Mahmoud Mohamed Hassan Moftah, la dame Steita Mohamed Hassan Moftah, domiciliés au Caire aux soins d'Abdel Aziz Eff. el Dib, négociant à Saba' Ka'at el Baharia à El Sekka el Guédida, Ibrahim Mohamed Hassan Moftah, à El Mehalla el Kobra, à la Société de Tissage, % Moustapha Eff. Skeikar, fonctionnaire à la Poste d'El Mehalla el Kobra et Zannouba Hassan Moftah, à Kafr-el-Dawar, aux soins de son époux Khaled Aly Ghoneim, négociant en bois.

Parcelle No. 4 (en partie) à la Rue El Souk el Kébir No. 27, actuellement et anciennement No. 23, inscrite aux noms d'El Hag Fathalla Moftah, Wakf el Eraki, Gamila, El Sayeda et Zannouba Hassan Moftah à raison de 1 k. et 4 s., occupée par voie de possession par le Wakf El Eraki, administré par Abdel Aziz Gamil Wezza, domicilié au Bandar de Fouah.

Tous sujets locaux.

TABLEAU " B " indiquant les noms des propriétaires des immeubles dont l'expropriation est ordonnée pour l'élargissement de la Rue El Souk el Kébir, effectué en 1936, au Bandar de Fouah, district de Fouah, province de Gharbieh. (Projet No. 4290).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Rue El Souk el Kébir No. 27 actuellement et No. 23 anciennement.

Parcelles Nos. 22, 10 et 3.—Ministère des Wakfs, administré par le Ministère des Wakfs au Caire.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain vague requis pour l'élargissement de Chareh Amr Ebn el Aas, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Égypte,**

Vu le Décret du 24 mars 1886, modifié par le Décret du 17 décembre 1929 et ordonnant, entre autres, l'élargissement de Chareh Masr el Kadima, dénommé par la suite Chareh Amr Ebn el Aas, dans la partie comprise entre le pont El Malik el Saleh et Chareh Atar el Nabi ;

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain vague requis pour l'élargissement de Chareh Amr Ebn el Aas, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et trente-sept décimètres carrés, situé au Kism de Masr el Kadima, tel que désigné en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 2.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Rabi Tani 1361 (3 mai 1942).

**FAROUK**

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics,  
OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,  
MAKRAM EBEID.

(Traduction)

ETAT contenant la désignation de chaque terrain ou bâtiment dont l'expropriation est ordonnée pour le projet de l'élargissement de Chareh Amr Ebn el Aas, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire.

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle unique.—395,37 m.q.

Nature de la propriété.—Deux maisons dont l'une est composée de deux étages y compris le rez-de-chaussée au bas de laquelle se trouve une boutique, connue sous le No. 84, à Chareh Amr Ebn el Aas et l'autre composée de deux étages y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 84A à Chareh Amr Ebn el Aas, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire. Ces deux maisons ont été démolies et actuellement un terrain vague.

Limites.—La limite nord, d'une longueur de 26,97 mètres, se termine à un passage privé entre la propriété des propriétaires et la propriété de Abdel Khalek Eff. Akl.

La limite est, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 15,63 mètres, se termine à Chareh Amr Ebn el Aas.

La limite sud, d'une longueur de 26,65 mètres, se termine à la propriété de Abdel Kader Eff. Khaïri.

La limite ouest, d'une longueur de 14,55 mètres, se termine à Sayalet el Rodah.

Noms des propriétaires.—Mohamed Mohamed el Chennaoui et consorts.

Observations.—Inscrites pour la maison No. 84 à Chareh Amr Ebn el Aas, dans la Moukallafa No. 24/1. Chiakhet El Kafoura, aux noms de Ahmed Aboul Ela el Gayar et ses sœurs Steta et Nefissa à raison de 11 kirats et 2 sahms, Abdallah Chafei à raison de 12 sahms, Mohamed Mohamed el Chennaoui à raison de 3 k. et 12 s., Mohamed Gad Habib à raison de 4 kirats et Khadiga Osman à raison de 4 k. et 22 s. et pour la maison No. 84A à Chareh Amr Ebn el Aas, dans la Moukallafa No. 25/1. Chiakhet El Kafoura, aux noms de Ahmed Aboul Ela el Gayar et ses sœurs Steta et Nefissa à raison de 11 kirats et 2 sahms, Abdallah Chafei à raison de 12 sahms, Mohamed Mohamed el Chennaoui à raison de 3 k. et 12 s., Mohamed Gad Habib à raison de 4 kirats et Khadiga Osman à raison de 4 k. et 22 s. Impôts annuels de la maison No. 84, L.E. 1,700 mills. pour 1935 et pour la maison No. 84A L.E. 1,100 mills.

Soit au total: trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et trente-sept décimètres carrés.

La désignation ci-haut mentionnée est extraite du registre actuel de la Moukallafa.

Le Gouvernorat du Caire.  
(Sceau.)

Vérfié:  
(Signature.)

Fait:  
(Signature.)

L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.  
(Signature.)

L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.  
(Signature.)

Vu:  
Le Directeur Général.  
(Signature.)

TABLEAU indiquant les propriétaires, tous sujets locaux figurant dans la Moukallafa ou au Rôle des Impôts sur la propriété bâtie ou bien les noms des occupants des immeubles qui ne figurent pas à la Moukallafa ni au rôle des impôts précités, pour l'élargissement de Chareh Amr Ebn el Aas, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire.

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle unique.—Mohamed Mohamed el Chennaoui, % Mohamed Chawki el Guirgaoui, avocat, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire; Khadiga Osman, domiciliée au No. 15 à Chareh Sa'i el Bahr, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire; Hafez Ghoneim, domicilié à Souk el Etneim, derrière le couvent de Mari Guirguis, au Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire; Mohamed Gad Habib, épicier à Charch Amr Ebn el Aas, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire; Chafika Ahmed Aboul Ela, domiciliée au No. 13 à Chareh El Saghir, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire et Ali Fayek Mohamed, domicilié à Haret Fayek à Boulok el Charki, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire.

Fait:

Vérfié:

(Signature.)

(Signature.)

L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.  
(Signature.)

L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.  
(Signature.)

Vu:

Le Directeur Général  
(Signature.)

Décret relatif à la construction de la branche du drain " El Beida ", effectuée en 1937, aux deux villages de Sakkara et de Minchat Dahchour, district d'El Ayat, province de Guizeh.

Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction de la branche du drain " El Beida ", effectuée en 1937, aux villages de Sakkara et de Minchat Dahchour, district d'El Ayat, province de Guizeh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique:

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de trois feddans, seize kirats et quinze sahms, est situé aux deux villages sus-nommés, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie d'un feddan, quatorze kirats et deux sahms, est situé au susdit village de Minchat Dahchour, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est transféré, du domaine privé au domaine public de l'Etat, le terrain appartenant à l'Etat et requis à l'effet sus-indiqué. Ce terrain, d'une superficie d'un kirat et onze sahms, est situé au village précité de Minchat Dahchour, ainsi qu'il est indiqué sur le plan sus-mentionné.

Art. 4.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Rabi Tani 1361 (3 mai 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

OSMAN MOHARRAM.

*Le Ministre des Finances,*

MAKRAM EBEID

(Traduction)

**ETAT** contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la branche du Drain El Beida, construite en 1937, au village de Minchat Dahchour, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 4692).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Hagner No. 1

Parcelle No. 4.—4 k. 23 s.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 5 ; à l'est et à l'ouest, par le restant de la parcelle cadastrale No. 19 ; au sud, par la parcelle No. 3.

Parcelle No. 5.—7 k. 18 s.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 6 ; à l'est et à l'ouest, par le restant de la parcelle cadastrale No. 28 ; au sud, partie par la parcelle No. 4 et partie par le restant de la parcelle cadastrale No. 19.

Moukallafa No. 397.

*Nom du propriétaire.*—Abdel Montaleb Dessouki Abou Rawache Ismail.

Parcelle No. 6.—17 k. 20 s.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 7 ; à l'est et à l'ouest, par le restant de la parcelle cadastrale No. 27 ; au sud, par la parcelle No. 5.

Parcelle No. 7 (en partie).—7 k. 13 s.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 7 dont la superficie est de 22 k. 15 s.

*Limites.*—La parcelle No. 7 est limitée : au nord, par les limites du village de Saqqara, district d'El Ayat ; à l'est et à l'ouest, par la parcelle cadastrale No. 26 ; au sud, par la parcelle No. 6.

Moukallafa No. 95, inscrites au nom d'Imam Abdel Montaleb Dessouki, occupées par voie de possession par Abdel Montaleb, Dessouki Ismail, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur légal des mineurs Imam et Ramzia, enfants d'Imam Abdel Montaleb Dessouki.

Total : 1 f. 14 k. 2 s. (Un feddan, quatorze kirats et deux sahms).

*Observations.*—Les parcelles mentionnées dans cet état ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur la carte d'expropriation dressée spécialement pour cet effet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage.*

**TABLEAU** indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la branche du Drain El Beida, construite en 1937, au village de Minchat Dahchour, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 4692).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Hagner No. 1

Parcelles Nos. 4 et 5.—Abdel Montaleb Dessouki Abou Rawache Ismail.

Parcelles Nos. 6 et 7 (en partie), inscrites au nom d'Imam Abdel Montaleb Dessouki, occupées par voie de possession par Abdel Montaleb Dessouki Ismail, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur légal des mineurs Imam et Ramzia, enfants d'Imam Abdel Montaleb Dessouki.

Tous sont domiciliés au village de Minchat Dahchour.

Tous sujets locaux.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage.*

**Décret** relatif à la construction de la branche d'Abou el Abbas, effectuée en 1938, aux deux villages d'El Séoudieh et d'El Matania, district d'El Ayat, province de Guizeh.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique, la construction de la branche d'Abou el Abbas, effectuée en 1938, aux deux villages d'El Séoudieh et d'El Matania, district d'El Ayat, province de Guizeh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de quatre feddans, quatre kirats et quinze sahms, est situé aux villages sus-nommés d'El Séoudieh et d'El Matania, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de un feddan, vingt-trois kirats et treize sahms, est situé aux susdits villages, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est incorporé dans la construction de la branche sus-visée, le terrain appartenant à l'Etat (utilités des voies intérieures) relevant du Ministère de l'Intérieur. Ce terrain, d'une superficie de deux feddans, cinq kirats et quatorze sahms, est situé au village précité d'El Séoudieh, ainsi qu'il est indiqué sur le plan susmentionné.

Art. 4.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-énoncé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain d'une superficie de un feddan, huit kirats et quatre sahms, est situé au susdit village d'El Séoudieh, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 5.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Rabi Tani 1361 (3 mai 1942).

## FAROUK

### Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics,  
OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,  
MAKRAM EBEID.

(Traduction)

ETAT "A" contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la branche d'Aboul Abbas, construite en 1938, aux villages d'El Séoudieh et d'El Matania, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 5151).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

### Village d'El Séoudieh

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 1<sup>re</sup> Section.

Parcelle No. 53.—6 k. 22 s. Moukallafa No. 615.

Nom du propriétaire.—Mohamed Mohamed Hamama.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 55; à l'est, par la parcelle No. 50; au sud, par les deux parcelles Nos. 54 et 56; à l'ouest, par la parcelle No. 55.

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 2<sup>ème</sup> Section.

Parcelle No. 272.—4 k. 19 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 270; à l'est, par la parcelle No. 254; au sud, par la parcelle No. 274; à l'ouest, par la parcelle No. 273.

Parcelle No. 274.—3 k. 10 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 272; à l'est, par la parcelle No. 254; au sud, par le point de rencontre de la limite est avec la limite ouest; à l'ouest, par la parcelle No. 275.

Moukallafa No. 160.

Nom du propriétaire.—El Cheikh Hassan Abdallah Chouman.

Parcelle No. 283.—4 k. 16 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 278; à l'est, par la parcelle No. 285; au sud, par la parcelle No. 286; à l'ouest, par la parcelle No. 284.

Parcelle No. 309.—12 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 307; à l'est, par la parcelle No. 96; au sud, par la parcelle No. 311; à l'ouest, par la parcelle No. 310.

Moukallafa No. 46, inscrites aux noms des héritiers d'El Cheikh Ahmed Mohamed el Bassioui, occupées par voie de possession par Om el Saad Ahmed Bassioui et Zeinab Ibrahim el Chibéhi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abbas et Mohamed, enfants d'Ahmed Mohamed el Bassioui.

Parcelle No. 293.—4 k. 15 s.

Moukallafa No. 528, inscrite au nom d'El Cheikh Mohamed Aly Aboul Nour, occupée par voie de possession par Mohamed Mohamed Aboul Nour et Ahmed Hassanein Hassanein Kolos.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 291; à l'est, par les parcelles Nos. 279, 294 et 280; au sud, par la parcelle No. 296; à l'ouest, par les deux parcelles Nos. 183 et 295, rigole de Hafiet Nasr el Dine, projet No. 6075.

Parcelle No. 300.—4 k. 15 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 298; à l'est, par la ligne de séparation de deux Hods; au sud, par la parcelle No. 305; à l'ouest, par la parcelle No. 301.

Parcelle No. 303.—5 k. 19 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 300; à l'est, par la parcelle No. 96; au sud, par la parcelle No. 305; à l'ouest, par la parcelle No. 304.

Moukallafa No. 463, inscrite aux noms des héritiers d'Abdel Latif Hassan el Séoudi et les héritiers de son frère Abdel Wahab, occupée par voie de possession par Naïma Abdel Latif Hassan, Wahba Aly Mourad, Gamal, Aliya et Hassan, enfants mineurs d'Abdel Wahab Hassan el Séoudi, sous la tutelle d'Ahmed Khalil Hassan.

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 3<sup>ème</sup> Section.

Parcelle No. 33.—22 sahms. Moukallafa No. 615.

Nom du propriétaire.—Mohamed Mohamed Hamama.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 34; à l'est, par la parcelle No. 30; au sud, par la parcelle No. 35; à l'ouest, par la parcelle No. 50.

Hod El Sass No. 12, 2<sup>ème</sup> Section.

Parcelle No. 77 (en partie).—10 sahms.

Limites.—La parcelle No. 77 est limitée: au nord, par la ligne de séparation de deux Hods; à l'est, partie, par la ligne de séparation de deux Hods et partie, par la parcelle No. 78; au sud, par la parcelle No. 80; à l'ouest, par la parcelle No. 79.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 77 dont la superficie est de 5 kirats et un sahm et dont le restant est mentionné dans l'état "B".

Parcelle No. 80.—5 k. 20 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 80; à l'est, par la parcelle No. 81; au sud, par la parcelle No. 83; à l'ouest, par la parcelle No. 82.

Parcelle No. 83.—21 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 80; à l'est, par la parcelle No. 84; au sud, par la parcelle No. 86; à l'ouest, par la parcelle No. 85.

Moukallafa No. 272.

Nom du propriétaire.—Salem Mohamed Douma.

Total: 1 f. 19 k. 9 s. (un feddan, dix-neuf kirats et neuf sahms).

*Village d'El Mataniya*

Hod El Oussia No. 11, 2ème Section.

Parcelle No. 141.—4 k. 4 s. Moukallafa No. 235.

*Nom du propriétaire.*—Sid Ahmed Soliman.*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 142 ; à l'est, par la parcelle No. 145 ; au sud, par la parcelle No. 143 ; à l'ouest, par la parcelle No. 41 du Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 3ème Section, au village d'El Séoudieh.

Total : 4 k. 4 s. (quatre kirats et quatre sahms).

*Observation.*—Les parcelles mentionnées dans cet état ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.**ETAT " B " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la branche d'Aboul Abbas, construite en 1938, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 5151).**

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 2ème Section.

Parcelle No. 286.—3 k. 15 s. Moukallafa No. 755.

*Nom de la propriétaire.*—La dame Amina Hanem, fille d'Abdel Rahman Ahmed Enaba.*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 283 ; à l'est, par les deux parcelles Nos. 288 et 279 ; au sud, par la parcelle No. 289 ; à l'ouest, par la parcelle No. 287.

Hod El Sass No. 12, 1ère Section.

Parcelle No. 151.—2 sahms. Moukallafa No. 653.

*Nom du propriétaire.*—Youssef Yacoub Chammas.*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 149 ; à l'est, par la parcelle No. 152 ; au sud, par la parcelle No. 153 ; à l'ouest, par la parcelle No. 146.

Parcelle No. 175.—22 kirats. Moukallafa No. 759.

*Nom du propriétaire.*—Zaki Youssef Chammas.*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 146 ; à l'est, par les parcelles Nos. 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 176, 179, 181 et 178 ; au sud, par la parcelle No. 185 ; à l'ouest, par la parcelle No. 177.

Parcelle No. 201.—1 kirat. Moukallafa No. 451.

*Nom du propriétaire.*—Wakf privé d'Aly Mourad el Séoudi, dont il est l'administrateur.*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 191 ; à l'est, par la parcelle No. 199 ; au sud, par la parcelle No. 202 ; à l'ouest, par la parcelle No. 203.

Parcelle No. 205.—10 sahms.

Moukallafa No. 286, inscrite aux noms de la dame Soufia Saad et Rafla Ibrahim Youssef, occupée par voie de possession par la dame Soufia Saad, Rafla Ibrahim Youssef et Ismail Abdel Raouf Abdel Zaher.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 191 ; à l'est, par la parcelle No. 203 ; au sud, par la parcelle No. 206 ; à l'ouest, par la parcelle No. 207.

Hod El Sass No. 12, 2ème Section.

Parcelle No. 77 (en partie).—4 k. 15 s. Moukallafa No. 457.

*Nom du propriétaire.*—Abdel Rahman Bey Hassan Azzam.*Limites.*—La parcelle No. 77 est limitée : au nord, par la ligne de séparation de deux Hods ; à l'est, partie, par la séparation de deux Hods et partie par la parcelle No. 78 ; au sud, par la parcelle No. 80 ; à l'ouest, par la parcelle No. 79.*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 77 dont la superficie est de 5 k. 1 s. et dont le restant est mentionné dans l'état " A ".

Parcelle No. 105 (en partie).—7 sahms.

Moukallafa No. 554, inscrite au nom de Mésalem Féreig, par voie d'hypothèque de la Moukallafa No. 36, au nom d'Ahmed Soliman Saleh, occupée par voie de possession par Ahmed Soliman Saleh et Mésalem Féreig.

Parcelle No. 105 (en partie).—3 sahms.

Moukallafa No. 554, inscrite au nom de Mésalem Féreig, par voie d'hypothèque de la Moukallafa No. 56, inscrite au nom d'Ahmed Soliman Ibrahim, occupée par voie de possession par Ahmed Soliman Ibrahim et Mésalem Féreig.

*Limites.*—La parcelle No. 105 est limitée : au nord, par la parcelle No. 106 ; à l'est, par la parcelle No. 103 ; au sud, par la séparation de deux Hods ; à l'ouest, par la parcelle No. 107.*Observation.*—La propriété de ces quantités est par indivis dans la parcelle No. 105 dont la superficie est de 12 sahms.

Total : 1 f. 8 k. 4 s. (un feddan, huit kirats et quatre sahms).

*Observations.*—Les parcelles mentionnées dans les deux états " A " et " B " sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans ces deux états ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.**TABEAU " A " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la branche d'Aboul Abbas, construite en 1938, aux villages d'El Séoudieh et d'El Matania, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 5151).**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

*Village d'El Séoudieh*

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 1ère Section.

Parcelle No. 53.—Mohamed Mohamed Hamama, domicilié au village d'El Séoudieh.

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 2ème Section.

Parcelles Nos. 272 et 274.—El Cheikh Abdallah Hassan Chouman, domicilié au village d'El Mataniya.

Parcelles Nos. 283 et 309, inscrites aux noms des héritiers d'El Cheikh Ahmed Mohamed el Bassiouni, occupées par voie de possession par Om el Saad Ahmed Bassiouni, domicilié au village d'El Séoudieh ; Zeinab Ibrahim el Chibeih, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abbas et Mohamed, enfants d'Ahmed Mohamed el Bassiouni, domiciliée à Chareh Yani el Azrak No. 3, Kism El Sayeda Zeinab, au Caire.

Parcelle No. 293, inscrite au nom d'El Cheikh Mohamed Aly Abo l Nour, occupée par voie de possession par Mohamed Mohamed Aboul Nour et Ahmed Hassanein Hassanein Kolos, domiciliés au village d'El Séoudieh.

Parcelles Nos. 300 et 303, inscrites aux noms des héritiers d'Abdel Latif Hassan el Séoudi et les héritiers de son frère Abdel Wahab, occupées par voie de possession par Naïma Abdel Latif Hassan, Wahba Aly Mourad, Gamal, Aliya et Hassan, enfants mineurs d'Abdel Wahab Hassan el Séoudi, sous la tutelle d'Ahmed Khalil Hassan, domiciliés au village d'El Séoudieh.

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 3ème Section.

Parcelle No. 33.—Mohamed Mohamed Hamama, domicilié au village d'El Séoudieh.

Hod El Sass No. 12, 2ème Section.

Parcelles Nos. 77 (en partie), 80 et 83.—Salem Mohamed Douma, domicilié au village d'El Gamala, district d'El Ayat.

*Village d'El Mataniya*

Hod El Oussia No. 11, 2ème Section.

Parcelle No. 141.—Sid Ahmed Soliman, domicilié au village d'Aboul Abbas, district d'El Ayat.

Tous sujets locaux.

**TABLEAU " B " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la branche d'Aboul Abbas, construite en 1938, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 5151).**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4, 2ème Section.

Parcelle No. 286.—La dame Amina Hanem, fille d'Abdel Rahman Ahmed Enaba, domiciliée aux soins de l'Omdeh du village de Balaqs, district de Calioub.

Hod El Sass No. 12, 1ère Section.

Parcelle No. 151.—Youssef Yacoub Chammas, domicilié à Sakakini, Chareh Ebn Khaldoun, Haret El Helw No. 3.

Parcelle No. 175.—Zaki Youssef Chammas, domicilié à Sakakini, Chareh El Cheikh Kamar No. 18.

Parcelle No. 201.—Wakf privé d'Aly Mourad el Séoudi, dont il est l'administrateur, domicilié au village de Mit el Kayed, district d'El Ayat.

Parcelle No. 205, inscrite aux noms de la dame Soufia Saad et Rafia Ibrahim Youssef, occupée par voie de possession par la dame Soufia Saad, Rafia Ibrahim Youssef et Ismaïl Abdel Raouf, domiciliés au village d'El Mataniya.

Hod El Sass No. 12, 2ème Section.

Parcelle No. 77 (en partie).—Abdel Rahman Bey Hassan Azzam, domicilié à Zamalek, Chareh El Guézireh el Wosta, au Caire.

Parcelle No. 105 (en partie), inscrite au nom de Mésalem Féreig, par voie d'hypothèque d'Ahmed Soliman Saleh, occupée par voie de possession par Mésalem Féreig et Ahmed Soliman Saleh, domiciliés au village d'El Moarkab, district d'El Ayat.

Parcelle No. 105 (en partie), inscrite au nom de Mésalem Féreig, par voie d'hypothèque d'Ahmed Soliman Ibrahim, occupée par voie de possession par Ahmed Soliman Ibrahim, domicilié au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat et Mésalem Féreig, domicilié au village d'El Moarkab, district d'El Ayat.

Tous sujets locaux.

*Pour traduction conforme.*

(Signature)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

**Décret relatif à la construction d'une rigole à l'est du Tarrad El Nil et le redressement de la courbe du Tarrad ouest du Nil, effectués en 1940, aux deux villages d'El Cheikh Zayad et de Abbad Charouna, district de Maghagha, province de Minieh.**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction d'une rigole à l'est du Tarrad El Nil et le redressement de la courbe du Tarrad ouest du Nil, effectués en 1940, aux deux villages d'El Cheikh Zayad et de Abbad Charouna, district de Maghagha, province de Minieh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Est déclaré faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de deux feddans, douze kirats et dix-neuf sahms, est situé aux deux villages susnommés, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

Art. 3.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-énoncé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de treize kirats et cinq sahms, est situé au susdit village de Abbad Charouna, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 4.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 1<sup>er</sup> Gamad Awal 1361 (16 mai 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.*

*Le Ministre des Travaux Publics,  
OSMAN MOHARRAM.*

*Le Ministre des Finances,  
MAKRAM EBEID.*

(Traduction)

ETAT contenant la désignation du terrain marécageux dont l'expropriation est ordonnée pour la construction d'une rigole à l'est du Tarrad El Nil et pour le redressement de la courbe ouest du Tarrad El Nil, au kilo 225, effectués en 1940, au village d'Abbad Charona, district de Maghagha, province de Minieh. (Projet No. 6094).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Guézira el Baharieh No. 11

Parcelle No. 4.—8 k. 7 s.

Parcelle No. 61.—4 k. 22 s.

Les parcelles Nos. 4 et 61 sont limitées : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la digue du Tarrad El Nil.

Moukallafa No. 526, inscrites au nom des héritiers d'Ahmed Abdel Wahab, occupées par voie de possession par ses héritiers.

Total : 13 k. 5 s. (treize kirats et cinq sahms).

*Observation.*—Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU indiquant les noms des propriétaires du terrain marécageux dont l'expropriation est ordonnée pour la construction d'une rigole à l'est du Tarrad El Nil et pour le redressement de la courbe ouest du Tarrad El Nil au kilo 225, effectués en 1940, au village d'Abbad Charona, district de Maghagha, province de Minieh. (Projet No. 6094).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Guézira el Baharieh No. 11

Parcelles Nos. 4 et 61, inscrites aux noms des héritiers d'Ahmed Abdel Wahab, occupées par voie de possession par ses héritiers qui sont ses enfants : Me. Aly Eff. Gamal el Dine, domicilié à la Rue Charoubim Béchay No. 2, à Choubra, au Caire; Hassan et les mineurs : Mohamed, Mahmoud, Abdel Wahab et Karimane, sous la tutelle de leur frère Me. Aly Eff. Gamal el Dine et son épouse la dame Moufida Mohamed Abdallah, domiciliés au village d'Abbad Charouna.

Tous sujets locaux.

*Pour traduction conforme.*

(Signature)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 107 du Lundi 8 Juin 1942

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de "Société Egyptienne pour la Fabrication et l'Exportation des Conserves S.A.E."

Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 11 septembre 1941, entre les sieurs :

VICTOR A. ADDA, rentier, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie ;

HABIB HASSAN BEY, propriétaire, sujet égyptien, domicilié Guizeh ;

FRANK DOUGLAS SCOTT, ingénieur, sujet britannique, domicilié à Alexandrie ;

FÉRIK SIR CHARLTON W. SPINKS PACHA, rentier, sujet britannique, domicilié à Guizeh ;

Me. MOUSTAPHA EL-MENZALAOUÏ, avocat, sujet égyptien, domicilié au Caire ;

JEAN D. COCONIS, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr el Zayat ;

GEORGES VENETOCLIS, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie ;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de "SOCIÉTÉ EGYPTIENNE POUR LA FABRICATION ET L'EXPORTATION DES CONSERVES S.A.E." ;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme ;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

## DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Les sieurs VICTOR A. ADDA, HABIB HASSAN BEY, FRANK DOUGLAS SCOTT, FÉRIK SIR CHARLTON W. SPINKS PACHA, Me. MOUSTAPHA EL-MENZALAOUÏ, JEAN D. COCONIS et GEORGES VENETOCLIS sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de "SOCIÉTÉ EGYPTIENNE POUR LA FABRICATION ET L'EXPORTATION DES CONSERVES S.A.E.", à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2.—La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'État.

Art. 3.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 1<sup>er</sup> Gamad Awal 1361 (16 mai 1942).

**FAROUK**

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,

MAKRAM EBEID.

(Traduction)

## Société Egyptienne pour la Fabrication et l'Exportation des Conserves

(Société Anonyme Egyptienne)

### ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés :

(1) Mr. VICTOR A. ADDA, rentier, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Fouad Ier, Cité Adda ;

(2) HABIB HASSAN BEY, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Guizeh, Avenue Farouk Ier ;

(3) Mr. FRANK DOUGLAS SCOTT, ingénieur, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 20, Avenue Alexandre le Grand ;

(4) S.E. le FÉRIK SIR CHARLTON W. SPINKS PACHA, rentier, sujet britannique, domicilié à Dar el Sahara aux Pyramides, Guizeh ;

(5) Me. MOUSTAPHA EL-MENZALAOUÏ EFFENDI, avocat, sujet égyptien, domicilié au Caire, Chareh Chagaret el Dor No. 10 ;

(6) Mr. JEAN D. COCONIS, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr el Zayat ;

(7) Mr. GEORGES VENETOCLIS, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, Rue Young No. 3.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I.—Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien, et conformément aux Statuts annexés au présent acte, dont ils font partie intégrante, une Société Anonyme Egyptienne, qui sera dénommée : "SOCIÉTÉ EGYPTIENNE POUR LA FABRICATION ET L'EXPORTATION DES CONSERVES S.A.E."

II.—Cette Société a pour objet la fabrication, la vente et l'exportation des conserves alimentaires.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III.—La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société, en Egypte ou à l'étranger.

IV.—La durée de la Société, sauf dissolution avant terme, est fixée à vingt-cinq années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Toute prorogation de la durée devra être autorisée par Décret Royal.

V.—Le capital social est fixé à L.E. 10.000, représenté par 2000 actions de L.E. 5 chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante :

	ACTIONS	L.E.
(1) Mr. VICTOR A. ADDA ... ..	800	4.000
(2) HABIB HASSAN BEY ... ..	300	1.500
(3) Mr. FRANK DOUGLAS SCOTT ... ..	300	1.500
(4) S.E. le FÉRIK SIR CHARLTON W. SPINKS PACHA ... ..	250	1.250
(5) Me. MOUSTAPHA EL-MENZALAOUÏ EFFENDI ... ..	250	1.250
(6) Mr. JEAN D. COCONIS ... ..	50	250
(7) Mr. GEORGES VENETOCLIS ... ..	50	250
TOTAL ... ..	2.000	10.000

Ces actions ont été libérées du quart, par le versement à The National Bank of Egypt de L.E. 2.500, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI.—Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret Royal d'autorisation, et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent, à cet effet, tous pouvoirs à Maître Raphael Modai, avocat à la Cour, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, Rue Chérif Pacha No. 6, pour faire les publications et régularisations nécessaires requises par la loi, et pour apporter, tant à l'acte préliminaire qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII.—Les soussignés déclarent adhérer et accepter les prescriptions édictées dans les décisions du Conseil des Ministres du Gouvernement Egyptien en date du 17 avril 1899, 2 juin 1906 et 31 mai 1927, respectivement publiées au "Journal Officiel" du 6 mai 1899, du 4 juin 1906, et du 23 juin 1927, lesquelles prescriptions sont réputées faire partie intégrante des présentes, ainsi qu'aux prescriptions des décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes.

Fait en huit exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes, et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 septembre 1941, *sub* No. 478).

## STATUTS

### TITRE I

#### Constitution et dénomination de la Société—Objet—Siège—Durée

Art. 1.—Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne, sous la dénomination de: "SOCIÉTÉ EGYPTIENNE POUR LA FABRICATION ET L'EXPORTATION DES CONSERVES S.A.E."

Art. 2.—Cette Société a pour objet la fabrication, la vente et l'exportation des conserves alimentaires.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3.—La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4.—La durée de la Société, sauf dissolution avant terme, est fixée à 25 années, à partir de la date du décret royal autorisant sa constitution.

Toute prorogation de la durée devra être autorisée par décret royal.

### TITRE II

#### Capital Social—Actions

Art. 5.—Le capital est fixé à L.E. 10.000, représenté par 2000 actions de L.E. 5 chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante :

	ACTIONS	L.E.
(1) Mr. VICTOR A. ADDA ... ..	800	4.000
(2) HABIB HASSAN BEY ... ..	300	1.500
(3) Mr. FRANK DOUGLAS SCOTT ... ..	300	1.500
(4) S.E. le FÉrik Sir CHARLTON W. SPINKS PACHA ... ..	250	1.250
(5) Me. MOUSTAPHA EL-MENZALAOUÏ EFFENDI	250	1.250
(6) Mr. JEAN D. COCONIS ... ..	50	250
(7) Mr. GEORGES VENETOCLIS ... ..	50	250
TOTAL ... ..	2.000	10.000

Art. 6.—Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé, sur appel du conseil d'administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action, qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse de plein droit d'être négociable.

Art. 7.—Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 6% l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens d'Alexandrie, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres, à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'autres formalités judiciaires.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8.—Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9.—Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif, et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10.—Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11.—Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12.—Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13.—La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14.—Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15.—Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16.—Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17.—Les dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18.—Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

### TITRE III

#### Obligations

Art. 19.—L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

### TITRE IV

#### Administration de la Société

Art. 20.—La Société est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins et de 9 membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de 7 membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de MM. Victor A. Adda, Habib Hassan Bey, Frank Douglas Scott, S.E. le Férik Sir Charlton W. Spinks Pacha, Me. Moustapha El-Menzalaoui Effendi, Jean D. Coconis et Georges Venetoclis.

Dès la constitution de la Société, le conseil ainsi désigné procédera à la formation de son bureau.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

Ne pourra être membre du conseil d'administration une personne remplissant en Egypte des fonctions similaires auprès d'autres sociétés ou entreprises ayant un objet social similaire, à moins d'un vote spécial de l'assemblée générale.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé au mois une proportion de 75% d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90% d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21.—Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22.—Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

Le conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, sans que le nombre total des administrateurs puisse dépasser le maximum de neuf.

Les administrateurs adjoints, en vertu des dispositions des deux alinéas précédents, entreront immédiatement en fonctions, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23.—Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24.—Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion 50 actions. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonctions.

Art. 25.—Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du Président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Par dérogation, le président du Premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. le Férik Sir Charlton W. Spinks Pacha.

Art. 26.—Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27.—Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait bien en Egypte.

Art. 28.—Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29.—Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30.—Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président, ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31.—Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32.—Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33.—La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil et à chacun des administrateurs-délégués et, en outre, à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34.—Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir ou aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35.—La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

## TITRE V

### Censeur

Art. 36.—La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale, qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Monsieur Harold Bridson, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37.—Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité, et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la Caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38.—Si la charge de censeur devient vacante, au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39.—Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40.—Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

## TITRE VI

### Assemblée Générale

Art. 41.—L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42.—L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de cent actions, autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions; s'il possède plus de cent actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois vingt actions, et s'il en possède plus de mille, autant de voix qu'il a de fois cent actions.

Art. 43.—Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société, ou dans une des Banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44.—Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45.—L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46.—L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47.—Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48.—Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification, à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49.—Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50.—Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51.—L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des Banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52.—En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53.—L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la société ; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres.

Toute prolongation de la durée de la Société devra être sanctionnée par décret royal.

Art. 54.—Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois-quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois-quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée ; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au " Journal Officiel " et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

## TITRE VII

### Année Sociale—Inventaire—Bilan—Fonds de Réserve—Répartition des Bénéfices

Art. 55.—L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la formation de la Société jusqu'au 31 décembre 1942.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56.—A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57.—Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit :

Il sera, tout d'abord, prélevé une somme égale à dix pour cent des bénéfices, pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au capital social. Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

Il sera, ensuite, prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Il sera, ensuite, prélevé le dix pour cent du reliquat des bénéfices pour le conseil d'administration.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et rétributions ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende, ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58.—Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59.—Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

## TITRE VIII

### Dissolution—Liquidation

Art. 60.—En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61.—A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

## TITRE IX

## Contestations

Art. 62.—Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation, doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

## TITRE X

## Dispositions finales

Art. 63.—Les décisions du Conseil des Ministres des 17 avril 1899, 2 juin 1906 et 31 mai 1927, respectivement publiées au "Journal Officiel" des 6 mai 1899, 4 juin 1906 et 23 juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64.—Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques, du Tribunal Mixte du Caire, le 11 septembre 1941, sub No. 470).

### MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

#### Statuts des Ordres Spéciaux des professions médicales et Arrêtés les sanctionnant

##### Arrêté sanctionnant les Statuts de l'Ordre Spécial des Médecins

#### LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 72 de la Loi No. 65 de 1940, instituant un Ordre Supérieur des professions médicales ;

Vu les décisions du Conseil de l'Union Royale des Associations Médicales approuvant les Statuts de l'Ordre Spécial des médecins, rendues les 30 juillet et 7 octobre 1941 ;

#### ARRÊTE :

*Article unique.*—Sont sanctionnés les Statuts de l'Ordre Spécial des Médecins annexés au présent arrêté. Ces Statuts entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au "Journal Officiel".

Fait au Caire, le 16 Chawal 1360 (5 novembre 1941).

(Traduction)

Signé : HAMED MAHMOUD.

#### STATUTS DE L'ORDRE SPÉCIAL DES MÉDECINS

##### COMPOSITION DE L'ORDRE

Art. 1.—L'Ordre Spécial des médecins sera composé des médecins inscrits aux registres du Ministère de l'Hygiène Publique et au tableau de l'Ordre prévu par les articles 4 et 7 de la susdite loi. Il aura son siège au Caire.

##### LE CONSEIL DE L'ORDRE

Art. 2.—L'Ordre Spécial des médecins sera dirigé par un Conseil élu parmi les membres qui auront présenté leur candidature dans les formes ci-après indiquées.

Art. 3.—Le Conseil de l'Ordre sera composé de seize membres élus par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- (a) Douze parmi les membres inscrits au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique depuis quinze ans au moins ;
- (b) Quatre parmi les membres inscrits depuis moins de quinze ans ;

Les candidats au Conseil de l'Ordre ne doivent avoir subi aucune condamnation disciplinaire comportant la suspension ou la radiation.

Art. 4.—Tout membre remplissant les conditions prévues à l'article précédent peut se porter candidat au Conseil de l'Ordre à condition que sa candidature parvienne au Secrétariat de l'Ordre un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 5.—Seuls auront le droit de participer à l'élection des membres du Conseil les membres de l'Ordre présents à l'Assemblée Générale au jour fixé pour les dites élections.

Art. 6.—Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité relative des voix des membres présents. A nombre égal de voix, est élu le candidat le plus ancien dans l'Ordre du Registre. Le Président du Conseil devra, dans les trois jours, communiquer le résultat des élections au Président du Conseil de l'Ordre Supérieur.

Art. 7.—La durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre est de deux ans. Chaque année, il sera procédé au renouvellement de la moitié des membres.

A la fin de la première année, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 8.—Le Conseil de l'Ordre Spécial sera représenté au sein d' Conseil de l'Ordre Supérieur, par les dix membres, parmi les douze membres inscrits depuis quinze ans au moins au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique, qui auront obtenu le plus de voix lors des élections. A nombre égal de voix, le plus ancien dans l'ordre du Registre aura la priorité.

Art. 9.—Tout membre du Conseil de l'Ordre qui aura perdu l'une des conditions d'éligibilité requises sera déchu de son mandat. Cette déchéance sera prononcée par le Conseil.

Il en sera de même de tout membre qui, sans excuse légitime, se sera, cinq fois de suite, absenté des réunions du Conseil.

Art. 10.—En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil, il sera remplacé par le membre qui aura obtenu le plus grand nombre de voix après ceux qui ont été élus à la dernière assemblée ; le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11.—Le Conseil de l'Ordre se réunira une fois au moins tous les mois. Il se réunira, en outre, le cas échéant, sur une convocation du Président ou à la suite d'une demande écrite présentée par quatre de ses membres.

Art. 12.—Pour que les délibérations du Conseil soient valables, la présence de neuf membres au moins est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Art. 13.—Le Conseil gère les intérêts de l'Ordre. Il a, à cet effet, les attributions suivantes :

- (1) Elaborer le règlement intérieur de l'Ordre ;
- (2) Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- (3) Correspondre avec l'Ordre Supérieur des professions médicales, les autorités gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, pour tout ce qui touche les intérêts de l'Ordre et la défense des droits de ses membres ;
- (4) Diriger les membres et leur prêter assistance ;
- (5) Défendre les droits et la dignité de l'Ordre Spécial ;
- (6) Etablir le budget de l'Ordre Spécial et contrôler la comptabilité ;
- (7) Exécuter les décisions de l'Ordre Supérieur.

Art. 14.—Le Conseil de l'Ordre élira, pour une année, parmi ses membres, le Secrétaire et le Trésorier, qui —avec le Président et le Vice-Président élus par l'Assemblée Générale— formeront le Bureau du Conseil.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si au premier tour du scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Si d'autres candidats ont le même nombre de voix que l'un de ces deux, ceux-là participeront au second tour de scrutin. Dans ce dernier cas, l'élection aura lieu à la majorité relative, et, à égalité de voix, l'élu sera désigné par tirage au sort.

Art. 15.—Le Président est chargé de la direction générale de l'Ordre Spécial ; il préside aux assemblées, veille à l'observation du règlement intérieur, convoque aux réunions du Conseil de l'Ordre et de l'Assemblée Générale, en arrête l'ordre du jour, les préside, en signe les procès-verbaux et veille à l'exécution de leurs décisions. Il signe, au nom de l'Ordre, les contrats de toute nature, la correspondance et tous autres documents. Il a la surveillance du personnel administratif de l'Ordre. Il représente l'Ordre devant les autorités judiciaires ou administratives.

Il peut déléguer un membre du Conseil de l'Ordre pour remplir quelques-unes de ses fonctions.

Art. 16.—Le Secrétaire assiste le Président dans la direction de l'Ordre Spécial ; il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, rédige les procès-verbaux et les soumet au Président pour approbation.

Art. 17.—Le Trésorier effectue le paiement des sommes dues par l'Ordre Spécial, prépare le projet de budget, dépose les biens au nom de l'Ordre dans une banque choisie par le Conseil de l'Ordre. Le retrait de toute somme aura lieu en vertu de chèques portant le sceau de l'Ordre et les signatures du Président et du Trésorier.

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18.—L'Assemblée Générale de l'Ordre Spécial des médecins se réunira chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de janvier, à une date qui sera fixée par le Conseil. Elle se réunira en session extraordinaire toutes les fois que le Conseil le jugera nécessaire ou qu'une demande lui aura été présentée à cet effet et signée par vingt membres au moins, ayant le droit de prendre part à ses délibérations.

L'Assemblée devra se réunir, dans ce dernier cas, dans les trois semaines de la demande.

Auront seuls le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale les membres qui auront acquitté le montant des cotisations annuelles dues jusqu'à la fin de l'année écoulée ou qui en auront été dispensés aux termes de la Loi No. 65 de 1940.

Art. 19.—Les membres seront informés deux semaines à l'avance au moins de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, par une convocation personnelle indiquant les date et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et la liste des candidats aux élections du Conseil de l'Ordre. De plus, les dites indications seront publiées dans les journaux que désignera le Conseil de l'Ordre.

Art. 20.—L'Assemblée Générale sera présidée par le Président de l'Ordre et, à son défaut, par le Vice-Président, et en l'absence de ce dernier par le doyen d'âge des membres du Conseil.

Art. 21.—La réunion de l'Assemblée Générale ne sera régulière que si quatre-vingt membres au moins admis à ses délibérations sont présents. A défaut de ce quorum, il y aura lieu à une nouvelle convocation dans les trois semaines de la première réunion. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera régulièrement tenue si quarante membres au moins sont présents. A défaut de ce quorum, la réunion se tiendra une heure après et sera régulière quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée ne pourra, cependant, dans ce dernier cas, examiner que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation et les publications pour la seconde réunion auront lieu dans les formes établies à l'article 19.

Art. 22.—L'Assemblée Générale ne pourra discuter que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil pourra soumettre à l'examen de l'Assemblée les questions urgentes qu'il aurait étudiées avant la réunion.

Tout membre de l'Ordre a, en outre, le droit de soumettre telle proposition qu'il voudra à l'Assemblée Générale ordinaire à condition que cette proposition parvienne, par la voie du Conseil de l'Ordre, une semaine au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Art. 23.—L'Assemblée Générale aura les attributions suivantes :

- (1) Elire les membres du Conseil de l'Ordre Spécial et procéder à l'élection des Président et Vice-Président parmi ces membres dans les formes établies par l'article 14 ;
- (2) Discuter et approuver le budget annuel soumis par le Conseil de l'Ordre ;
- (3) Examiner les questions intéressant l'Ordre Spécial des Médecins relatives au relèvement du niveau de la profession du point de vue technique et social ;
- (4) Approuver le règlement intérieur et les amendements à y apporter ;
- (5) Examiner et approuver le compte de l'exercice précédent ;
- (6) Présenter des propositions à l'Ordre Supérieur des Professions Médicales.

Le Président devra, dans les trois jours, communiquer les décisions de l'Assemblée Générale au Conseil de l'Ordre Supérieur.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24.—Tout membre ayant pris part à l'Assemblée Générale pourra se pourvoir contre l'irrégularité entachant la composition de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre, dans un délai de quinze jours à dater de la réunion de l'Assemblée ou de la formation du Conseil de l'Ordre. Le pourvoi se fera par écrit. Il portera la signature légalisée de son auteur et sera motivé. Le tout sous peine d'irrecevabilité.

Le Conseil de l'Ordre Supérieur statuera sur le pourvoi, après avoir pris connaissance des pièces et entendu les personnes qu'il jugera utile d'entendre. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 25.—Toute modification aux présents Statuts devra être proposée par le Conseil de l'Ordre Spécial, approuvée par l'Assemblée Générale et sanctionnée par Arrêté du Ministre de l'Hygiène Publique.

### MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

#### Arrêté sanctionnant les Statuts de l'Ordre Spécial des Vétérinaires

#### LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 72 de la Loi No. 65 de 1940, instituant un Ordre Supérieur des professions médicales ;

Vu la décision du Conseil de l'Union Royale des Associations médicales approuvant les Statuts de l'Ordre Spécial des Vétérinaires rendue le 30 juillet 1941 ;

#### ARRÊTE :

*Article unique.*—Sont sanctionnés les Statuts de l'Ordre Spécial des Vétérinaires annexés au présent arrêté. Ces Statuts entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au " Journal Officiel "

Fait au Caire, le 17 Ragab 1360 (11 novembre 1941).

Signé : HAMED MAHMOUD.

(Traduction)

## STATUTS DE L'ORDRE SPÉCIAL DES VÉTÉRINAIRES

### COMPOSITION DE L'ORDRE

Art. 1.—L'Ordre Spécial des Vétérinaires sera composé des vétérinaires inscrits aux Registres du Ministère de l'Hygiène Publique et au Tableau de l'Ordre prévu par les articles 4 et 7 de la susdite loi.

Il aura son siège au Caire.

### LE CONSEIL DE L'ORDRE

Art. 2.—L'Ordre Spécial des Vétérinaires sera dirigé par un Conseil élu parmi les membres qui auront présenté leur candidature dans les formes ci-après indiquées.

Art. 3.—Le Conseil de l'Ordre sera composé de douze membres élus par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

(a) Six parmi les membres inscrits au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique depuis 15 ans au moins ;

(b) Six parmi les membres inscrits depuis moins de 15 ans ;

Les candidats au Conseil de l'Ordre ne doivent avoir subi aucune condamnation disciplinaire comportant la suspension ou la radiation.

Art. 4.—Tout membre remplissant les conditions prévues à l'article précédent peut se porter candidat au Conseil de l'Ordre, à condition que sa candidature parvienne au Secrétariat de l'Ordre un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 5.—Seuls auront le droit de participer à l'élection des membres du Conseil, les membres de l'Ordre présents à l'Assemblée Générale au jour fixé pour les dites élections.

Art. 6.—Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents. A nombre égal de voix, est élu le candidat le plus ancien dans l'ordre du Registre.

Le Président du Conseil devra, dans les trois jours, communiquer le résultat des élections au Président du Conseil de l'Ordre Supérieur.

Art. 7.—La durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre est de deux ans. Chaque année, il sera procédé au renouvellement de la moitié des membres.

A la fin de la première année, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 8.—Le Conseil de l'Ordre Spécial sera représenté au sein du Conseil de l'Ordre Supérieur par les deux membres parmi les six membres inscrits depuis 15 ans au moins au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique qui auront obtenu le plus de voix lors des élections. A nombre égal de voix, le plus ancien dans l'ordre du Registre aura la priorité.

Art. 9.—Tout membre du Conseil de l'Ordre qui aura perdu l'une des conditions d'éligibilité requises sera déchu de son mandat. Cette déchéance sera prononcée par le Conseil.

Il en sera de même de tout membre qui, sans excuse légitime, se sera, cinq fois de suite, absenté des réunions du Conseil.

Art. 10.—En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil, il sera remplacé par le membre qui aura obtenu le plus grand nombre de voix après ceux qui ont été élus à la dernière assemblée ; le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11.—Le Conseil de l'Ordre se réunira une fois au moins tous les mois. Il se réunira, en outre, le cas échéant, sur une convocation du Président ou à la suite d'une demande écrite présentée par quatre de ses membres.

Art. 12.—Pour que les délibérations du Conseil soient valables, la présence de sept membres au moins est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Art. 13.—Le Conseil gère les intérêts de l'Ordre. Il a, à cet effet, les attributions suivantes :

- (1) Elaborer le règlement intérieur de l'Ordre ;
- (2) Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- (3) Correspondre avec l'Ordre Supérieur des professions médicales, les autorités gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, pour tout ce qui touche les intérêts de l'Ordre et la défense des droits de ses membres ;
- (4) Diriger les membres et leur prêter assistance ;
- (5) Défendre les droits et la dignité de l'Ordre Spécial ;
- (6) Etablir le budget de l'Ordre Spécial et contrôler la comptabilité ;
- (7) Exécuter les décisions de l'Ordre Supérieur.

Art. 14.—Le Conseil de l'Ordre élira parmi ses membres pour une année, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, qui formeront le Bureau du Conseil.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, au premier tour du scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Si d'autres candidats ont le même nombre de voix que l'un de ces deux, ceux-là participeront au second tour de scrutin. Dans ce dernier cas l'élection aura lieu à la majorité relative, et, à égalité de voix, l'élu sera désigné par tirage au sort.

Art. 15.—Le Président est chargé de la direction générale de l'Ordre Spécial ; il préside aux assemblées, veille à l'observation du règlement intérieur, convoque aux réunions du Conseil de l'Ordre et de l'Assemblée Générale, en arrête l'ordre du jour, les préside, en signe les procès-verbaux et veille à l'exécution de leurs décisions. Il signe, au nom de l'Ordre, les contrats de toute nature, la correspondance et tous autres documents. Il a la surveillance du personnel administratif de l'Ordre. Il représente l'Ordre devant les autorités judiciaires ou administratives.

Il peut déléguer un membre du Conseil de l'Ordre pour remplir quelques-unes de ses fonctions.

Art. 16.—Le Secrétaire assiste le Président dans la direction de l'Ordre Spécial ; il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, rédige les procès-verbaux et les soumet au Président pour approbation.

Art. 17.—Le Trésorier effectue le paiement des sommes dues par l'Ordre Spécial, prépare le projet de budget, dépose les biens, au nom de l'Ordre, dans une banque choisie par le conseil de l'Ordre. Le retrait de toute somme aura lieu en vertu de chèques portant le sceau de l'Ordre et les signatures du Président et du Trésorier.

### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18.—L'Assemblée Générale de l'Ordre Spécial des Vétérinaires se réunira chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de janvier, à une date qui sera fixée par le Conseil. Elle se réunira en session extraordinaire toutes les fois que le Conseil le jugera nécessaire ou qu'une demande lui aura été présentée à cet effet et signée par vingt membres au moins, ayant le droit de prendre part à ses délibérations.

L'Assemblée devra se réunir, dans ce dernier cas, dans les trois semaines de la demande.

Auront seuls le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale les membres qui auront acquitté le montant des cotisations annuelles dues jusqu'à la fin de l'année écoulée ou qui en auront été dispensés aux termes de la Loi No. 65 de 1940.

Art. 19.—Les membres seront informés deux semaines à l'avance ou moins de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par une convocation personnelle indiquant les date et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et la liste des candidats aux élections du Conseil de l'Ordre. De plus, les dites indications seront publiées dans les journaux que désignera le Conseil de l'Ordre.

Art. 20.—L'Assemblée Générale sera présidée par le Président de l'Ordre, et, à son défaut, par le Vice-Président, et en l'absence de ce dernier par le doyen d'âge des membres du Conseil.

Art. 21.—La réunion de l'Assemblée Générale ne sera régulière que si quarante membres au moins, admis à ses délibérations, sont présents. A défaut de ce quorum, il y aura lieu à une nouvelle convocation dans les trois semaines de la première réunion. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera régulièrement tenue si vingt membres au moins sont présents. A défaut de ce quorum, la réunion se tiendra une heure après et sera régulière quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée ne pourra, cependant, dans ce dernier cas, examiner que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation et les publications pour la seconde réunion auront lieu dans les formes établies à l'article 19.

Art. 22.—L'Assemblée Générale ne pourra discuter que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil pourra soumettre à l'examen de l'Assemblée les questions urgentes qu'il aurait étudiées avant la réunion.

Tout membre de l'Ordre a, en outre, le droit de soumettre telle proposition qu'il voudra à l'Assemblée Générale ordinaire, à condition que cette proposition parvienne, par la voie du Conseil de l'Ordre, une semaine au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Art. 23.—L'Assemblée Générale aura les attributions suivantes :

- (1) Elire les membres du Conseil de l'Ordre Spécial ;
- (2) Discuter et approuver le budget annuel soumis par le Conseil de l'Ordre ;
- (3) Examiner les questions intéressant l'Ordre Spécial des Vétérinaires relatives au relèvement du niveau de la profession, du point de vue technique et social ;
- (4) Approuver le règlement intérieur et les amendements à y apporter ;
- (5) Examiner et approuver le compte de l'exercice précédent ;
- (6) Présenter des propositions à l'Ordre Supérieur des Professions Médicales.

Le Président devra, dans les trois jours, communiquer les décisions de l'Assemblée Générale au Conseil de l'Ordre Supérieur.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24.—Tout membre ayant pris part à l'Assemblée Générale pourra se pourvoir contre l'irrégularité entachant la composition de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre, dans un délai de quinze jours à dater de la réunion de l'Assemblée ou de la formation du Conseil de l'Ordre. Le pourvoi se fera par écrit. Il portera la signature légalisée de son auteur et sera motivé. Le tout sous peine d'irrecevabilité.

Le Conseil de l'Ordre Supérieur statuera sur le pourvoi, après avoir pris connaissance des pièces et entendu les personnes qu'il jugera utile d'entendre. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 25.—Toute modification aux présents Statuts devra être proposée par le Conseil de l'Ordre Spécial, approuvée par l'Assemblée Générale et sanctionnée par arrêté du Ministre de l'Hygiène Publique.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

### Arrêté sanctionnant les Statuts de l'Ordre Spécial des Dentistes

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 72 de la Loi No. 65 de 1940, instituant un Ordre Supérieur des professions médicales ;

Vu la décision du Conseil de l'Union Royale des Associations Médicales, approuvant les Statuts de l'Ordre Spécial des Dentistes, rendue le 11 août 1940 ;

ARRÊTE :

*Article unique.*—Sont sanctionnés les Statuts de l'Ordre Spécial des Dentistes annexés au présent arrêté. Ces Statuts entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au " Journal Officiel ".

Fait au Caire, le 14 Chaaban 1360 (6 septembre 1941).

(Traduction)

Signé : HAMED MAHMOUD.

### STATUTS DE L'ORDRE SPÉCIAL DES DENTISTES

#### COMPOSITION DE L'ORDRE

Art. 1.—L'Ordre Spécial des Dentistes sera composé des chirurgiens-dentistes et des dentistes inscrits aux Registres du Ministère de l'Hygiène Publique et au Tableau de l'Ordre prévu par les articles 4 et 7 de la susdite loi.

Il aura son siège au Caire.

#### LE CONSEIL DE L'ORDRE

Art. 2.—L'Ordre Spécial des Dentistes sera dirigé par un Conseil élu parmi les membres qui auront présenté leur candidature dans les formes ci-après indiquées.

Art. 3.—Le Conseil de l'Ordre sera composé de douze membres élus par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- (a) Trois parmi les membres inscrits au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique depuis 15 ans au moins ;
- (b) Neuf parmi les membres inscrits depuis moins de 15 ans ;
- (c) Dix au moins parmi ces membres doivent être titulaires d'un diplôme reconnu.

Les candidats au Conseil de l'Ordre ne doivent avoir subi aucune condamnation disciplinaire comportant la suspension ou la radiation.

Art. 4.—Tout membre remplissant les conditions prévues à l'article précédent peut se porter candidat au Conseil de l'Ordre, à condition que sa candidature parvienne au Secrétariat de l'Ordre un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 5.—Seuls auront le droit de participer à l'élection des membres du Conseil les membres de l'Ordre présents à l'Assemblée Générale au jour fixé pour les dites élections.

Art. 6.—Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents. A nombre égal de voix est élu le candidat le plus ancien dans l'ordre du Registre.

Le Président du Conseil devra, dans les trois jours, communiquer le résultat des élections au Président du Conseil de l'Ordre Supérieur.

Art. 7.—La durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre est de deux ans. Chaque année, il sera procédé au renouvellement de la moitié des membres.

A la fin de la première année, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 8.—Le Conseil de l'Ordre Spécial sera représenté au sein du Conseil de l'Ordre Supérieur par les quatre membres parmi les six membres inscrits depuis 15 ans au moins au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique qui auront obtenu le plus de voix lors des élections. A nombre égal de voix, le plus ancien dans l'ordre du Registre aura la priorité.

Art. 9.—Tout membre du Conseil de l'Ordre qui aura perdu l'une des conditions d'éligibilité requises sera déchu de son mandat. Cette déchéance sera prononcée par le Conseil.

Il en sera de même de tout membre qui, sans excuse légitime, se sera, cinq fois de suite, absenté des réunions du Conseil.

Art. 10.—En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil il sera remplacé par le membre qui aura obtenu le plus grand nombre de voix après ceux qui ont été élus à la dernière assemblée ; le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11.—Le Conseil de l'Ordre se réunira une fois au moins tous les mois. Il se réunira, en outre, le cas échéant, sur une convocation du Président ou à la suite d'une demande écrite présentée par quatre de ses membres.

Art. 12.—Pour que les délibérations du Conseil soient valables la présence de huit membres au moins est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Art. 13.—Le Conseil gère les intérêts de l'Ordre. Il a, à cet effet, les attributions suivantes :

- (1) Elaborer le règlement intérieur de l'Ordre ;
- (2) Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- (3) Correspondre avec l'Ordre Supérieur des professions médicales, les autorités gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, pour tout ce qui touche les intérêts de l'Ordre et la défense des droits de ses membres ;
- (4) Diriger les membres et leur prêter assistance ;
- (5) Défendre les droits et la dignité de l'Ordre Spécial ;
- (6) Etablir le budget de l'Ordre Spécial et contrôler la comptabilité ;
- (7) Exécuter les décisions de l'Ordre Supérieur.

Art. 14.—Le Conseil de l'Ordre élira pour une année, parmi ses membres titulaires d'un diplôme reconnu, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, qui formeront le bureau du Conseil.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Si d'autres candidats ont le même nombre de voix que l'un de ces deux, ceux-là participeront au second tour de scrutin. Dans ce dernier cas, l'élection aura lieu à la majorité relative, et, à égalité de voix, l'élu sera désigné par tirage au sort.

Art. 15.—Le Président est chargé de la direction générale de l'Ordre Spécial ; il préside aux assemblées, veille à l'observation du règlement intérieur, convoque aux réunions du Conseil de l'Ordre et de l'Assemblée Générale, en arrête l'ordre du jour, les préside, en signe les procès-verbaux et veille à l'exécution de leurs décisions. Il signe, au nom de l'Ordre, les contrats de toute nature, la correspondance et tous autres documents. Il a la surveillance du personnel administratif de l'Ordre. Il représente l'Ordre devant les autorités judiciaires ou administratives.

Il peut déléguer un membre du Conseil de l'Ordre pour remplir quelques-unes de ses fonctions.

Art. 16.—Le Secrétaire assiste le Président dans la direction de l'Ordre Spécial ; il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, rédige les procès-verbaux et les soumet au Président pour approbation.

Art. 17.—Le Trésorier effectue le paiement des sommes dues par l'Ordre Spécial, prépare le projet de budget, dépose les biens, au nom de l'Ordre, dans une banque choisie par le Conseil de l'Ordre. Le retrait de toute somme aura lieu en vertu de chèques portant le sceau de l'Ordre et les signatures du Président et du Trésorier.

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18.—L'Assemblée Générale de l'Ordre Spécial des Dentistes se réunira chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de décembre, à une date qui sera fixée par le Conseil. Elle se réunira en session extraordinaire toutes les fois que le Conseil le jugera nécessaire ou qu'une demande lui aura été présentée à cet effet et signée par vingt membres au moins ayant droit de prendre part à ses délibérations.

L'Assemblée devra se réunir, dans ce dernier cas, dans les trois semaines de la demande.

Auront seuls le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale les membres qui auront acquitté le montant des cotisations annuelles dues jusqu'à la fin de l'année écoulée ou qui en auront été dispensés aux termes de la loi No. 65 de 1940.

Art. 19.—Les membres seront informés deux semaines à l'avance au moins de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par une convocation personnelle indiquant les date et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et la liste des candidats aux élections du Conseil de l'Ordre. De plus, les dites indications seront publiées dans les journaux que désignera le Conseil de l'Ordre.

Art. 20.—L'Assemblée Générale sera présidée par le Président de l'Ordre, et, à son défaut, par le Vice-Président, et en l'absence de ce dernier par le doyen d'âge des membres du Conseil, à condition qu'il soit titulaire d'un diplôme reconnu.

Art. 21.—La réunion de l'Assemblée Générale ne sera régulière que si cinquante membres au moins admis à ses délibérations sont présents. A défaut de ce quorum, il y aura lieu à une nouvelle convocation dans les trois semaines de la première réunion. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera régulièrement tenue si trente membres au moins sont présents. A défaut de ce quorum, la réunion se tiendra une heure après et sera régulière quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée ne pourra, cependant, dans ce dernier cas, examiner que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation et les publications pour la seconde réunion auront lieu dans les formes établies par l'article 19.

Art. 22.—L'Assemblée Générale ne pourra discuter que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil pourra soumettre à l'examen de l'Assemblée les questions urgentes qu'il aurait étudiées avant la réunion.

Tout membre de l'Ordre a, en outre, le droit de soumettre telle proposition qu'il voudra à l'assemblée générale ordinaire, à condition que cette proposition parvienne, par la voie du Conseil de l'Ordre, une semaine au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Art. 23.—L'Assemblée Générale aura les attributions suivantes :

- (1) Elire les membres du Conseil de l'Ordre Spécial ;
- (2) Discuter et approuver le budget annuel soumis par le Conseil de l'Ordre ;
- (3) Examiner les questions intéressant l'Ordre Spécial des Dentistes relatives au relèvement du niveau de la profession, du point de vue technique et social ;

- (4) Approuver le règlement intérieur et les amendements à y apporter ;
- (5) Examiner et approuver le compte de l'exercice précédent ;
- (6) Présenter des propositions à l'Ordre Supérieur des Professions Médicales.

Le Président devra, dans les trois jours, communiquer les décisions de l'Assemblée Générale au Conseil de l'Ordre Supérieur.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24.—Tout membre ayant pris part à l'Assemblée Générale pourra se pourvoir contre l'irrégularité entachant la composition de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre, dans le délai de quinze jours à dater de la réunion de l'Assemblée ou de la formation du Conseil de l'Ordre. Le pourvoi se fera par écrit. Il portera la signature légalisée de son auteur et sera motivé. Le tout sous peine d'irrecevabilité.

Le Conseil de l'Ordre Supérieur statuera sur le pourvoi après avoir pris connaissance des pièces et entendu les personnes qu'il jugera utile d'entendre. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 25.—Toute modification aux présents Statuts devra être proposée par le Conseil de l'Ordre Spécial, approuvée par l'Assemblée Générale et sanctionnée par arrêté du Ministre de l'Hygiène Publique.

### MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

#### Arrêté sanctionnant les Statuts de l'Ordre Spécial des Pharmaciens

#### LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 72 de la Loi No. 65 de 1940, instituant un Ordre Supérieur des professions médicales ;

Vu la décision du Conseil de l'Union Royale des Associations Médicales, approuvant les Statuts de l'Ordre Spécial des Pharmaciens, rendue le 11 août 1941 ;

#### ARRÊTE :

*Article unique.*—Sont sanctionnés les Statuts de l'Ordre Spécial des Pharmaciens annexés au présent arrêté. Ces Statuts entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au "Journal Officiel".

Fait au Caire, le 14 Chaaban 1360 (6 septembre 1941).

(Traduction)

Signé : HAMED MAHMOUD.

### STATUTS DE L'ORDRE SPÉCIAL DES PHARMACIENS

#### COMPOSITION DE L'ORDRE

Art. 1.—L'Ordre Spécial des Pharmaciens sera composé des pharmaciens inscrits aux Registres du Ministère de l'Hygiène Publique et au Tableau de l'Ordre prévu par les articles 4 et 7 de la susdite loi.

Il aura son siège au Caire.

#### LE CONSEIL DE L'ORDRE

Art. 2.—L'Ordre Spécial des Pharmaciens sera dirigé par un Conseil élu parmi les membres qui auront présenté leur candidature dans les formes ci-après indiquées.

Art. 3.—Le Conseil de l'Ordre sera composé de quatorze membres élus par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- (a) Six parmi les membres inscrits au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique depuis 15 ans au moins ;
- (b) Six parmi les membres inscrits depuis 10 ans au moins ;
- (c) Deux parmi les membres inscrits depuis 5 ans au moins ;

Les candidats au Conseil de l'Ordre ne doivent avoir subi aucune condamnation disciplinaire comportant la suspension ou la radiation.

Art. 4.—Tout membre remplissant les conditions prévues à l'article précédent peut se porter candidat au Conseil de l'Ordre, à condition que sa candidature parvienne au Secrétariat de l'Ordre un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 5.—Seuls auront le droit de participer à l'élection des membres du Conseil les membres de l'Ordre présents à l'Assemblée Générale au jour fixé pour les dites élections.

Art. 6.—Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents. A nombre égal de voix, est élu le candidat le plus ancien dans l'ordre du Registre.

Le Président du Conseil devra, dans les trois jours, communiquer le résultat des élections au Président du Conseil de l'Ordre Supérieur.

Art. 7.—La durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre est de deux ans. Chaque année, il sera procédé au renouvellement de la moitié des membres.

A la fin de la première année, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 8.—Le Conseil de l'Ordre Spécial sera représenté au sein du Conseil de l'Ordre Supérieur par les quatre membres, parmi les six membres inscrits depuis 15 ans au moins au Registre du Ministère de l'Hygiène Publique, qui auront obtenu le plus de voix lors des élections. A nombre égal de voix, le plus ancien dans l'ordre du registre aura la priorité.

Art. 9.—Tout membre du Conseil de l'Ordre qui aura perdu l'une des conditions d'éligibilité requises sera déchu de son mandat. Cette déchéance sera prononcée par le Conseil.

Il en sera de même de tout membre qui, sans excuse légitime, se sera, cinq fois de suite, absenté des réunions du Conseil.

Art. 10.—En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil, il sera remplacé par le membre qui aura obtenu le plus grand nombre de voix après ceux qui ont été élus à la dernière assemblée ; le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11.—Le Conseil de l'Ordre se réunira une fois au moins tous les mois. Il se réunira, en outre, le cas échéant, sur une convocation du Président ou à la suite d'une demande écrite présentée par quatre de ses membres.

Art. 12.—Pour que les délibérations du Conseil soient valables, la présence de sept membres au moins est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Art. 13.—Le Conseil gère les intérêts de l'Ordre. Il a, à cet effet, les attributions suivantes :

- (1) Elaborer le règlement intérieur de l'Ordre ;
- (2) Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;

- (3) Correspondre avec l'Ordre Supérieur des professions médicales, les autorités gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, pour tout ce qui touche les intérêts de l'Ordre et la défense des droits de ses membres ;
- (4) Diriger les membres et leur prêter assistance ;
- (5) Défendre les droits et la dignité de l'Ordre Spécial ;
- (6) Etablir le budget de l'Ordre Spécial et contrôler la comptabilité ;
- (7) Exécuter les décisions de l'Ordre Supérieur.

Art. 14.—Le Conseil de l'Ordre élira, parmi ses membres, pour une année, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, qui formeront le bureau du Conseil.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Si d'autres candidats ont le même nombre de voix que l'un de ces deux, ceux-là participeront au second tour de scrutin. Dans ce dernier cas, l'élection aura lieu à la majorité relative, et, à égalité de voix, l'élu sera désigné par tirage au sort.

Art. 15.—Le Président est chargé de la direction générale de l'Ordre Spécial ; il préside aux assemblées, veille à l'observation du règlement intérieur, convoque aux réunions du Conseil de l'Ordre et de l'Assemblée Générale, en arrête l'ordre du jour, les préside, en signe les procès-verbaux et veille à l'exécution de leurs décisions. Il signe, au nom de l'Ordre, les contrats de toute nature, la correspondance et tous autres documents. Il a la surveillance du personnel administratif de l'Ordre. Il représente l'Ordre devant les autorités judiciaires ou administratives.

Il peut déléguer un membre du Conseil de l'Ordre pour remplir quelques-unes de ses fonctions.

Art. 16.—Le Secrétaire assiste le Président dans la direction de l'Ordre Spécial ; il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, rédige les procès-verbaux et les soumet au Président pour approbation.

Art. 17.—Le Trésorier effectue le paiement des sommes dues par l'Ordre Spécial, prépare le projet de budget, dépose les biens, au nom de l'Ordre, dans une banque choisie par le Conseil de l'Ordre. Le retrait de toute somme aura lieu en vertu de chèques portant le sceau de l'Ordre et les signatures du Président et du Trésorier.

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18.—L'Assemblée Générale de l'Ordre Spécial des Pharmaciens se réunira chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de décembre, à une date qui sera fixée par le Conseil. Elle se réunira en session extraordinaire toutes les fois que le Conseil le jugera nécessaire ou qu'une demande lui aura été présentée à cet effet et signée par trente membres au moins, ayant le droit de prendre part à ses délibérations.

L'Assemblée devra se réunir, dans ce dernier cas, dans les trois semaines de la demande.

Auront seuls le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale les membres qui auront acquitté le montant des cotisations annuelles dues jusqu'à la fin de l'année écoulée ou qui en auront été dispensés aux termes de la Loi No. 65 de 1940.

Art. 19.—Les membres seront informés deux semaines à l'avance au moins de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par une convocation personnelle indiquant les date et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et la liste des candidats aux élections du Conseil de l'Ordre. De plus, les dites indications seront publiées dans les journaux que désignera le Conseil de l'Ordre.

Art. 20.—L'Assemblée Générale sera présidée par le Président de l'Ordre, et, à son défaut, par le Vice-Président, et en l'absence de ce dernier par le doyen d'âge des membres du Conseil.

Art. 21.—La réunion de l'Assemblée Générale ne sera régulière que si cinquante membres au moins, admis à ses délibérations, sont présents. A défaut de ce quorum, il y aura lieu à une nouvelle convocation dans les trois semaines de la première réunion. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera régulièrement tenue si vingt-cinq membres au moins sont présents. A défaut de ce quorum, la réunion se tiendra une heure après et sera régulière quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée ne pourra, cependant, dans ce dernier cas, examiner que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation et les publications pour la seconde réunion auront lieu dans les formes établies par l'article 19.

Art. 22.—L'Assemblée Générale ne pourra discuter que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil pourra soumettre à l'examen de l'Assemblée les questions urgentes qu'il aurait étudiées avant la réunion.

Tout membre de l'Ordre a, en outre, le droit de soumettre telle proposition qu'il voudra à l'assemblée générale ordinaire, à condition que cette proposition parvienne, par la voie du Conseil de l'Ordre, une semaine au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Art. 23.—L'Assemblée Générale aura les attributions suivantes :

- (1) Elire les membres du Conseil de l'Ordre Spécial ;
- (2) Discuter et approuver le budget annuel soumis par le Conseil de l'Ordre ;
- (3) Examiner les questions intéressant l'Ordre Spécial des pharmaciens relatives au relèvement du niveau de la profession, du point de vue technique et social ;
- (4) Approuver le règlement intérieur et les amendements à y apporter ;
- (5) Examiner et approuver le compte de l'exercice précédent ;
- (6) Présenter des propositions à l'Ordre Supérieur des Professions Médicales.

Le Président devra, dans les trois jours, communiquer les décisions de l'Assemblée Générale au Conseil de l'Ordre Supérieur.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24.—Tout membre ayant pris part à l'Assemblée Générale pourra se pourvoir contre l'irrégularité entachant la composition de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre, dans un délai de quinze jours à dater de la réunion de l'Assemblée ou de la formation du Conseil de l'Ordre. Le pourvoi se fera par écrit. Il portera la signature légalisée de son auteur et sera motivé. Le tout sous peine d'irrecevabilité.

Le Conseil de l'Ordre Supérieur statuera sur le pourvoi, après avoir pris connaissance des pièces et entendu les personnes qu'il jugera utile d'entendre. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 25.—Toute modification aux présents Statuts devra être proposée par le Conseil de l'Ordre Spécial, approuvée par l'Assemblée Générale et sanctionnée par arrêté du Ministre de l'Hygiène Publique.

